

DELEGATION DE Madame Claudine BICHET

D-2020/187

Subvention à l'association Impact Summit pour l'organisation du World Impact Summit, sommet international des solutions pour la planète - Autorisation - Signature

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Contexte et présentation de l'association

Pour faire face à l'urgence climatique, de nombreuses associations, très engagées dans la lutte contre le réchauffement climatique, se mobilisent et initient de nombreuses initiatives visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

C'est le cas de l'association Impact Summit créée le 28/11/2018 avec pour objectif l'organisation d'évènements de sensibilisation aux enjeux du développement durable, rassemblant des acteurs publics et privés porteurs de solutions en faveur du climat, avec pour ambition, d'affranchir les frontières entre les acteurs et de mettre à l'honneur les solutions à impact positif.

Ainsi est né le World impact summit (WIS), dont la première édition bordelaise s'est tenue du 23 au 25 mai 2019, place des Quinconces.

Prises de parole inspirantes, tables rondes, village des solutions, concours de solutions, grands concerts pour la planète... le WIS 2019 a réuni 1800 professionnels issus de l'économie positive et 18000 festivaliers.

A travers cette première édition, la marque WIS a été créée.

WIS – Edition 2020

Le World impact summit, face à la crise sanitaire due à la pandémie du COVID-19, se transforme en un évènement pleinement digitalisé.

Du 29 au 30 octobre prochains, il réunira 2000 professionnels et 5000 visiteurs sur sa plateforme digitale.

Au programme :

- La WIS TV accueillera 25 conférences et présentations synthétiques de projets
- 3000 rendez-vous sur la plateforme dédiée
- 120 exposants virtuels
- 200 startups et entreprises

Vous trouverez annexés à la présente la convention de partenariat et la présentation de l'édition 2020.

La participation financière de la Ville s'élève à 10 000 €, équivalent à 4.57 % du montant total estimé de l'action.

CONSIDERANT QUE

Les objectifs du World impact summit sont convergents avec ceux de la Ville en matière de transitions énergétique et écologique,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'association Impact Summit une subvention de 10 000 €.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat afférente à cette subvention.

Article 3 : la dépense relative au règlement de cette subvention est inscrite au budget primitif de l'exercice 2020, au chapitre 65, article 6574.

ADOPTE A LA MAJORITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Messieurs Nicolas PEREIRA et Paul-Bernard DELAROCHE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME BICHET

Monsieur le Maire, Chers Collègues, de nombreuses associations sont engagées dans la lutte contre le réchauffement climatique. C'est le cas de l'Association IMPACT SUMMIT qui s'est créée fin 2018, avec pour objectif d'organiser des événements de sensibilisation aux enjeux du développement durable et à rassembler des acteurs publics, privés et le grand public pour mettre à l'honneur des solutions à impact positif.

C'est ainsi que la première édition du WORLD IMPACT SUMMIT s'est tenue en mai 2019, Place des Quinconces. Il devait avoir lieu en 2020 sous le même format. Néanmoins, en raison du contexte sanitaire, il a finalement été reporté à fin octobre. Suite à l'évolution que l'on connaît du contexte sanitaire, c'est finalement dans un format totalement digitalisé que cet événement aura lieu. Il prévoit de réunir 2 000 professionnels et 5 000 visiteurs sur une plateforme digitale, avec donc des conférences en ligne, des rendez-vous à distance, de la mise en avant d'exposants de *start-ups* et entreprises.

La participation financière de la Ville s'élève à 10 000 euros et représente 4,57 % du montant estimé de l'action.

M. LE MAIRE

Merci. Y a-t-il des interventions ? Monsieur BOUDINET.

M. BOUDINET

Nous, on va voter contre parce que l'on considère qu'encore une fois, on essaye de faire de l'écologie avec les *start-ups*, avec les entreprises et tout cela alors qu'en réalité, ce sont eux qui sont principalement responsables de tout le réchauffement climatique. En fait, on demande aux responsables d'apporter des solutions alors qu'en réalité, non, c'est effectivement aux entreprises d'être justement contrôlées et brimées par rapport à la pollution qu'elles sont capables de mettre en place.

Nous, on considère que ce n'est pas en faisant des réunions avec eux, pour leur dire : « Oui, ce n'est pas très bien, il ne faut pas polluer et tout cela ». Non, au bout d'un moment, il faut les contraindre, il faut les taxer effectivement pour leur empreinte carbone. Il faut arrêter de vouloir les ménager. On considère que c'est aussi aux gens directement de décider comment est gérée l'écologie dans leur quartier, notamment à travers des conseils de quartier décisionnaires que nous, nous revendiquons depuis avant la campagne. Nous, on n'est pas là pour faire la campagne pour la fois prochaine, on s'en fout, ce n'est pas le problème, mais on réclame effectivement ces organes décisionnaires qui permettent aux gens de s'emparer de l'écologie parce qu'eux sont prêts là où nos chefs d'entreprises ne le sont visiblement pas.

M. LE MAIRE

Merci Monsieur BOUDINET. Monsieur PEREIRA souhaite-t-il intervenir ?

M. PEREIRA

Je souhaite simplement vous signaler que je ne prendrai pas part au vote.

M. LE MAIRE

D'accord. Merci de l'avoir précisé.

M. PFEIFFER

J'allais effectivement le rappeler. Monsieur PEREIRA et Monsieur DELAROCHE ne prennent pas part au vote.

M. LE MAIRE

Monsieur DELAROCHE, vous avez la parole. Non ? Ah, je croyais qu'il voulait prendre la parole. Excusez-moi. Je commence un peu à fatiguer.

M. PFEIFFER

Il ne prend pas part au vote non plus.

M. LE MAIRE

Non. On passe donc au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Pouvez-vous essayer d'être un peu plus réactifs ? Je recommence. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Je vous remercie.

M. PFEIFFER

Délibération 188 : « Création et composition de la Commission de contrôle »



Direction générale
Haute qualité de vie

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020
*Entre l'association Impact Summit
et la ville de Bordeaux*

Entre les soussignés

L'association Impact Summit, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 28/11/2018, dont le siège social est situé 32, rue du pont de la Mousque, 33 000 Bordeaux, représentée par Monsieur Stéphane Redon, Président, dûment habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association,

ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, _____, habilité aux fins des présentes par délibération D-2020/_____ du Conseil Municipal du _____ 2020 et reçue à la Préfecture de la Gironde le _____ 2020,

Dénommée ci-après la « Ville de Bordeaux »

PREAMBULE

La ville de Bordeaux doit relever concrètement, individuellement et collectivement les défis énergétiques et climatiques afin de construire un territoire sobre et solidaire où chacun pourra s'épanouir harmonieusement. La ville de demain, nécessairement plus dense, devra s'adapter et lutter contre un changement climatique inéluctable et un prix de l'énergie qui pourrait contribuer à augmenter les inégalités.

Cette question est au cœur de la quête pour un développement durable qui implique de penser "global" mais d'agir "local". Seule la mobilisation collective forcera aussi la prise de décisions politique, économique et sociale qui s'impose. L'Agenda 21, le Plan Climat, la Charte de la construction durable, la Charte des paysages... fruits à la fois de l'approfondissement des démarches internes et de la concertation avec les Bordelais illustrent la stratégie d'ensemble du développement durable de Bordeaux, le plan d'action et les objectifs fixés.

Développer les mobilités alternatives, favoriser les circuits courts d'approvisionnement, préserver la qualité de l'air et la biodiversité, tendre vers un mix énergétique produit localement sont quelques-uns des objectifs fixés qui doivent contribuer à maintenir la qualité de vie des Bordelais et générer de l'activité économique locale et solidaire. Toutes les évolutions impulsées par la Ville n'auront de sens et n'atteindront des résultats significatifs qu'avec l'engagement du plus grand nombre pour réussir ensemble la ville durable.

C'est pourquoi la Ville de Bordeaux a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement durable, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention. Les actions proposées par l'association s'inscrivent totalement dans la politique menée en matière de développement durable par la ville.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.



1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Bordeaux attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions [ou le projet] décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, la ville de Bordeaux contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

La ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à **10 000 €**, équivalent à 4.57 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 218 481 euros) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 3.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à la ville de Bordeaux selon les modalités fixées à l'article 5.

4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.



5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La ville de Bordeaux procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de **7 000 €**, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de **3 000 €** après les vérifications réalisées par la ville de Bordeaux conformément à l'article 6.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Il convient de préciser que le versement de cette subvention reste conditionné au maintien de l'évènement en 2020. En effet, de nouvelles directives sanitaires peuvent rendre impossible la tenue de l'évènement ou imposer de nouvelles consignes auxquelles l'association devra souscrire.

6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement du solde

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 10 mois suivant la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le 31 août 2021, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 2 et définis d'un commun accord entre les deux parties.

6.2. Justificatifs de fin de convention

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2021, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité.

7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à la ville de Bordeaux la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la ville de Bordeaux sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics



dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

8. CONTROLES EXERCES PAR LA VILLE DE BORDEAUX

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par la ville de Bordeaux, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

La ville de Bordeaux peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de la ville de Bordeaux, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la ville de Bordeaux pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

9. MISES A DISPOSITION

Néant.

10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la ville de Bordeaux ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à la ville de Bordeaux les attestations d'assurances correspondantes.

11. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par la ville de Bordeaux (notamment en apposant le logo de la ville de Bordeaux) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la ville de Bordeaux apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

12. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.



13. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

14. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

15. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

16. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Monsieur le Maire
Pour la ville de Bordeaux :
En l'Hôtel de ville,
Place Pey Berland
33 077 BORDEAUX

Pour l'organisme bénéficiaire :
Monsieur le Président
Association IMPACT SUMMIT
32, rue du pont de la Mousque
33 000 Bordeaux

17. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel
- Annexe 2 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le 2020, en trois exemplaires

Signatures des partenaires

Le Maire
Ville de BORDEAUX

Le Président de l'association
IMPACT SUMMIT
Stéphane Redon



Annexe 1 Budget prévisionnel

World Impact Summit - Format Digital Base du chiffrage		
Lieu de la manifestation : plateau TV - en cours de définition avec nos prestataires techniques		
Connexions : 15 000		
Version du 10/09/2020		
Typologie Public : professionnel (jeudi 29 et vendredi 30 matin); étudiants (vendredi 30 après-midi); grand public (samedi 31 octobre) Montage : 28 Octobre		
Exploitation : 29 au 31 Octobre - 8h de direct / jour - 24h de direct sur 3 jours		
Démontage : 31 Octobre		
CONTENU	16 tables rondes (1h/Table ronde) : 16h de direct 6 keynotes inspirantes des Key Opinon Leaders (30mn/intervention) : 3h de direct 20 présentations en direct d'entrepreneurs issus de l'ESS présentant leurs solutions environnementales (15mn/présentation) : 5h de direct -- Total : 24h de direct sur 3 jours (8h de direct/jour) -- 6 modérateurs Full VHR (1/demi-journée) 74 intervenants (dont 40 venus de Paris, Lyon, Lille et Europe)	
DESCRIPTIF		
A. HONORAIRES ET RESSOURCES HUMAINES	100 000 €	
Conseil, Ingenierie, Stratégie		50000 €
Frais RH Solylend		50000 €
B. SITE	1 900 €	
Frais inhérents au site		400 €
Gardiennage		300 €
Nettoyage		200 €
Personnel Manutention		1 000 €
Site		Participation en nature
C. AMENAGEMENTS	4 580 €	
Mobilier		1 580 €
Décorations - Scénographie		1 000 €
Signalétique		1 000 €
Totem extérieur établissement		1 000 €
Transports - Plateau Paris		1 000 €
D. TECHNIQUE	8 600 €	
Energie distribution		900 €
Fournitures techniques		600 €
Lumière		700 €
Réseau Internet & Téléphonie		500 €
Son		1 000 €
Structure		900 €
Traduction		600 €
Captation		3 400 €



E. PLATEFORME DIGITALE		12 296 €
Plateforme digitale brandée		3 500 €
Accès à la plateforme WEB & mobile		8 000 €
Service aux exposants		680 €
Tables rondes		116 €
Chef de projet dédié		Inclus
F. LOGISTIQUE D'EXPLOITATION		600 €
Engin de levage		500 €
Moyen de communication		100 €
G. LOGISTIQUE INVITES		3 300 €
Hébergement		1 000 €
Transferts		300 €
Transports		1 500 €
Goodies		80 €
Diner		200 €
Déjeuner		120 €
Consommables conférences		100 €
H. CONTENUS / ANIMATION / DYNAMISATION		17 050 €
Agence de contenu de conférence		5 000 €
Intervenants		3 000 €
Reportage évènement		8 050 €
Modérateurs		1 000 €
I. COMMUNICATION		69 155 €
Achat espace		10 000 €
Agence de communication		35 000 €
Plan de communication		15 000 €
Réseaux sociaux		6 000 €
Soirée de lancement kick off - Mardi 28 Janvier		3 155 €
J. ADMIN, ASSURANCE & DROITS		1 000 €
Assurance		1 000 €
TOTAL HT		218 481 €
MONTANT BUDGET DE PRODUCTION		49 326 €
MONTANT TOTAL AMO		100 000 €
MONTANT BUDGET DE COMMUNICATION		69 155 €



Annexe 2
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action
Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle la ville de Bordeaux vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la ville de Bordeaux :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :



2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...)

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'organisme,
certifie exactes les informations du présent compte rendu
Fait, le : | | | | | | | | | à

Signature :

WIS

WORLD
IMPACT
SUMMIT

LE SOMMET INTERNATIONAL
DES SOLUTIONS POUR LA
PLANÈTE

29 AU
30
OCTOBRE

Sur : www.worldimpactsummit.com



117





SOMMAIRE

4	LE MOT DU FONDATEUR
5	RÉTROSPECTIVE 2019
6	L'ÉDITION 2020 DIGITALE
11	FIL ROUGE: L'ENGAGEMENT
10	GRANDE CAUSE 2020 : LA BIODIVERSITÉ
11	THÉMATIQUES DE CONFÉRENCES ET EXPOSITIONS
12	LES SPEAKERS
13	LES PARTENAIRES ET ACTEURS ENGAGÉS
17	COMMUNICATION ET NOTORIÉTÉ
21	UNE EXPERIENCE VIRTUELLE
26	CONTACTS
37	ORGANISATEURS

LE MOT DU FONDATEUR



Nicolas PEREIRA
Fondateur de Solyend
et du World Impact Summit

Le World Impact Summit c'est le rendez-vous incontournable des solutions pour la planète.

La crise sanitaire que nous connaissons frappe de plein fouet nos modèles de développement, de production et de consommation. Elle met en exergue nos fragilités structurelles, nos failles. Mais elle révèle également nos capacités à nous adapter, à nous transformer, au sein de sociétés que nous pensions jusque-là sclérosées et à repenser des méthodes de production.

Face à cette crise sanitaire et économique, le World Impact Summit en 2020 se transforme en un événement pleinement digitalisé.

Loin d'un webinar, l'ambition du World Impact Summit est de ré-inventer le salon professionnel en mettant en œuvre tous les outils offerts par le

numérique pour vivre une expérience d'un nouveau type.

Rendez-vous B2B et B2P à travers une application destinée aux professionnels, tables rondes et pitches inspirants sur la WIS TV, stands virtuels permettant aux startups, entreprises et associations de présenter leurs innovations et le grand concours des solutions pour la planète animeront ces deux journées tournées vers la transition de notre société.

En octobre prochain, le temps sera venu de dessiner les nouveaux contours de la relance et de nous engager ensemble et concrètement en faveur de la transition plus que jamais nécessaire.


Pendant 2 jours, tous les acteurs de l'économie positive et de la Tech for Good se retrouvent sur

notre plateforme pour construire et présenter leurs engagements pour la planète. Et si les entreprises ne sont pas les uniques responsables, elles sont sans aucun doute une partie de la solution.

En 2020, rejoignez le WIS, la plateforme de solutions unique pour promouvoir vos solutions, rencontrer vos futurs partenaires et développer vos activités !



RÉTROSPECTIVE 2019



CONFERENCES
ET KEYNOTES

80 SPEAKERS



VILLAGE DES
SOLUTIONS

150 EXPOSANTS



RENDEZ-VOUS
B2B

1 000 RENCONTRES



FESTIVAL ET CONCERT
POUR LE CLIMAT

18 000 FESTIVALIERS

MIKA, CASSIUS, OFENBACH, TOM WALKER

121



GRAND CONCOURS
DE SOLUTIONS

200 STARTUPS
PARTICIPANTES

L'ÉDITION 2020

LE WORLD IMPACT SUMMIT
EN UN COUP D'OEIL

Le WIS est l'événement professionnel incontournable dédié aux acteurs des solutions pour la planète.

Du 29 au 30 octobre prochains, il réunira 2000 professionnels et 5000 visiteurs sur sa plateforme digitale.

Au programme :

- La WIS TV accueillant 25 conférences et pitches inspirants
- 3000 Rendez-vous B2B et B2G sur la plateforme dédiée
- 120 exposants virtuels
- 200 STARTUPS et entreprises participant au grand concours des

POURQUOI UN SOMMET DIGITAL ?

La crise sanitaire nous appelle à **repenser les grands événements.**

Le WIS s'adapte et proposera une expérience digitale pour prendre en compte ces contraintes et les transformer en **levier d'engagement et de visibilité pour nos partenaires et speakers .**



80
SPEAKERS



2 000
PROFESSIONNELS



3 000
RDV B2B

LE WORLD IMPACT SUMMIT 2020 EN CHIFFRES



120
EXPOSANTS



5 000
VISITEURS

L'ÉDITION 2020 DIGITALE

UNE ORGANISATION ADAPTÉE
AUX ENJEUX SANITAIRES POUR
UN SOMMET ASSURÉ

- Un plateau TV pour deux jours de tables rondes, pitches inspirants et présentations de solutions.
- L'ensemble des conférences retransmises en live sur notre plateforme digitale, sur application professionnelle & les Réseaux sociaux.
- Une plateforme de rencontre B2B adaptée à une connexion à distance pour maximiser les rencontres.
- Un impact carbone maîtrisé grâce au digital.
- Une expérience virtuelle complète.



LE RENDEZ-VOUS INCONTOURNABLE DE L'ÉCONOMIE D'IMPACT ET DE LA TECH FOR GOOD



ENTREPRISES



INVESTISSEURS



START UP



COLLECTIVITÉS
&
ASSOCIATIONS



ÉLUS

124

L'ENGAGEMENT

FIL ROUGE DE L'ÉDITION 2020

MUR VIRTUEL DES ENGAGEMENTS



Une page dédiée sur notre plateforme pour afficher vos engagements en faveur de la transition environnementale.

ÉVÉNEMENT NEUTRE EN CARBONE

Un plan de réduction de l'impact en amont et de compensation carbone pour construire un des premiers événements climat neutre en carbone.

ACTING'ROOM

Des interviews exclusives avec les leaders qui s'engagent.

WIS'COMMUNITY



Une plateforme de mise en relation et de collaboration des solutions. Rejoignez la communauté du WIS et participez aux rencontres thématiques tout au long de l'année.

SUIVI DES ENGAGEMENTS

Tout au long de l'année jusqu'à la prochaine édition, le WIS met en place un outil de suivi de vos engagements et objectifs.

Un levier de crédibilité et de sérieux dans votre démarche de réduction de votre impact carbone.

WIS'TOUR

Le WIS se projettera partout en France et en Europe pour rencontrer les éco-systèmes de solutions. Participez à la construction des étapes du tour.

GRANDE CAUSE ÉDITION 2020 : LA BIODIVERSITÉ



FORÊTS

AVEC LE SOUTIEN DE



Océans

126

THÉMATIQUES DE CONFÉRENCES ET EXPOSITIONS

PLATEFORME DE SOLUTIONS
À IMPACT POSITIF



Transport &
Mobilités de demain



Alimentation &
Agriculture



Biodiversité



Habitat durable



Mode éthique



Énergie



Traitement et
Gestion de l'eau



Économie circulaire &
Valorisation des déchets



Numérique et
IA for good



Inclusion sociale



Formation &
Éducation



Finance d'impact

127

#TECHFORGOD

SPEAKERS INVITÉS ET CONFIRMÉS*

150 SPEAKERS INVITÉS



Emmanuelle WARGON*
Secrétaire d'État
(Transition écologique)



Emmanuel GRENIER
PDG Cdiscount



Audrey PULVAR*
Fondatrice
African Pattern



Claire TUTENUIT*
Déléguée générale
Entreprises pour
l'Environnement



Pascal DUMERGER*
Directeur général MAIF



Philippe ETCHEBEST*
Chef étoilé
Meilleur ouvrier de France



Eric GARCETTI*
Président du C40
Maire de Los Angeles



Arnaud MONTEBOURG*
Ancien Ministre de l'Economie
Fondateur de Bleu, Blanc
Ruche



Isabelle AUTISSIER*
Navigatrice
Présidente WWF France



VOTRE SPEAKER
Participez à l'événement et
prenez la parole



Olivia GREGOIRE
Secrétaire d'Etat à l'Economie
Sociale et Solidaire



Françoise GAILL*
Vice-Présidente
Plateforme Océan Climat



Philippe ZAOUATI*
CEO
Mirova



Mathias VICHERAT*
Secrétaire général
Groupe Danone



Barbara POMPILI
Ministre de la Transition
écologique

QUELQUES ACTEURS PRÉSENTS AU WIS2020

RENCONTREZ VOS PROCHAINS
PARTENAIRES BUSINESS

DES RÉSEAUX



SOLARIMPULSE
FOUNDATION



DES GRANDS GROUPES



Cdiscount



AIRBUS



DES INVESTISSEURS



DES START-UPS



SIMPLON
.CO

ET NOS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS



LES PARTENAIRES ET ACTEURS TERRITORIAUX

ILS PARTICIPERONT EN 2020



Alain ROUSSET
Président
du Conseil Régional



Alain ANZIANI*
Président
de Bordeaux Métropole



Pierre HURMIC*
Maire
de Bordeaux



ILS SERONT ÉGALEMENT PRÉSENTS EN 2020



130

RENCONTREZ
LES ACTEURS INSTITUTIONNELS
ET POLITIQUES NATIONAUX,
RÉGIONAUX ET LOCAUX

Les projets à impact positif répondent aux besoins croissants des territoires : régions, départements, communautés de communes.

L'attractivité de ces territoires n'est aujourd'hui plus à démontrer. Et le réseau institutionnel et politique reste bien souvent la clé de voûte de projets réussis.

Le WIS est l'opportunité de rencontrer les acteurs politiques, institutionnels et business qui participent à la dynamique de transition des métropoles et des régions en France.

Venez rencontrer vos interlocuteurs publics pour développer vos solutions !

*Participation à confirmer

L'AMÉRIQUE LATINE, LE CONTINENT À L'HONNEUR EN 2020

ILS SERONT PRÉSENTS EN 2020



Helena GUALINGA
Lanceuse d'alerte
environnementale d'Équateur



Marvin Rodriguez CORDERO
Vice-Président du
Costa Rica



Marcelo Mena CARRASCO
Ancien Ministre de
l'environnement du Chili



Gonzalo MUÑOZ
« High Level Climate
Champion » COP 25



Tilly METZ
Députée Européenne, PR.
Chair DCAM



Patricia MORALES E.
Economiste et philanthrope
chilienne

LES PAYS À L'AFFICHE



Honduras



Chili



Costa Rica



Uruguay



Mexique



Colombie

Les problèmes climatiques n'ont pas de frontières. Les solutions non plus.

Le World Impact Summit a pour ambition de réunir les grands témoins internationaux de l'urgence climatique, les solutions portées par les acteurs économiques, diplomatiques et de la société civile.

L'Amérique Latine, souvent oublié malgré son poids, démographique comme économique, et sa richesse écologique, est un continent porteur de solutions et qui prouve que des changements peuvent être opérés.

Ce continent contient en effet plus de 60 % des espèces naturelles connues, un tiers des réserves en eau douce du monde... Une richesse aujourd'hui en danger.

Des hommes et des femmes ont décidé de se lever, agir, protéger leur environnement et faire connaître toutes ces problématiques au Monde.

Nous avons voulu leur offrir un espace pour s'exprimer.



LE GRAND CONCOURS DES
SOLUTIONS :
3 PRIX POUR RÉCOMPENSER LES
SOLUTIONS À IMPACT



**Prix start
Impact**

Récompensant la startup à
impact de l'année



Prix Success Impact

Récompensant l'entreprise à impact
de l'année



**Prix spécial
Amérique latine**

Récompensant l'entreprise présente
en Amérique latine à impact de
l'année

132
200

entreprises et startups
Participant



UNE COMMUNICATION À 360° POUR FAIRE DU WIS L'ÉVÈNEMENT DIGITAL À NE PAS RATER

DES PARTENARIATS MÉDIA IMPACTANTS

NATIONAL

**Les Echos
Le Parisien**

MÉDIAS

300K€ de valorisation

Partenaire du grand concours des solutions, couverture éditoriale, publicités, emailings

RÉGIONAL



120K€ de valorisation

Couverture éditoriale & publicités



Couverture éditoriale & replay des tables rondes sur le site web.



Couverture éditoriale & publicités.

SPÉCIALISTES



Couverture éditoriale & animation de table ronde



Couverture éditoriale & animation de table ronde

SOCIALTER
LE MÉDIA DES TRANSITIONS

Couverture éditoriale & animation de table ronde

L'USINE NOUVELLE

Couverture éditoriale & animation de table ronde



Couverture éditoriale & animation de table ronde



Couverture éditoriale & animation de table ronde

UNE COMMUNICATION DIGITALE DÉCOUPLÉE

STRATÉGIE OWNED

Nos outils :

WWW.WORLDIMPACTSUMMIT.COM

Devient une plateforme de solutions offrant aux visiteurs l'expérience du sommet en direct

swapcard

L'application professionnelle vous faisant vivre le sommet en direct, découvrir les solutions et rencontrer vos prochains clients et partenaires.



Nos réseaux sociaux, plateforme de contenus animée tout au long de l'année et suivie par une communauté fidèle.

Notre communauté :



Abonnés : 3390

Porté des publications - août 2020 : 49,498

Porté des publications - juillet 2020 : 134,082



Abonnés : 1672

Impression moyenne : 7924



Abonnés : 667

Comptes atteints : 1389



Abonnés : 574

Impression du Tweet en moyenne : 8582

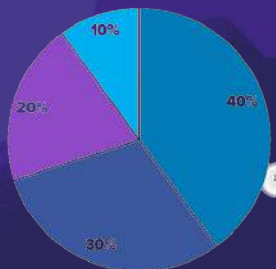
UNE COMMUNICATION DIGITALE DÉCOUPLÉE

STRATÉGIE PAID

Budget :

50K €

Répartition du budget :



• LinkedIn • Facebook • Twitter • Instagram

Les prochaines séquences à impact :

- Appel à projet du grand concours des solutions
- Annonces des intervenants médiatiques
- Ouverture des KOL
- Vidéos promotionnelles
- J-30 - J-15 - J-7 J-1

STRATÉGIE EARNED

QUELQUES INFLUENCEURS AU RENDEZ-VOUS :

En 2019 :

En 2020 :



Isabelle AUTISSIER
Navigatrice
Présidente WWF France



Philippe ETCHEBEST
Chef étoilé
Meilleur ouvrier de France



Arnaud MONTEBOURG
Ancien Ministre de l'Economie
Fondateur de Bleu, Blanc
Ruche



Mathias VICHERAT
Secrétaire général
Groupe Danone

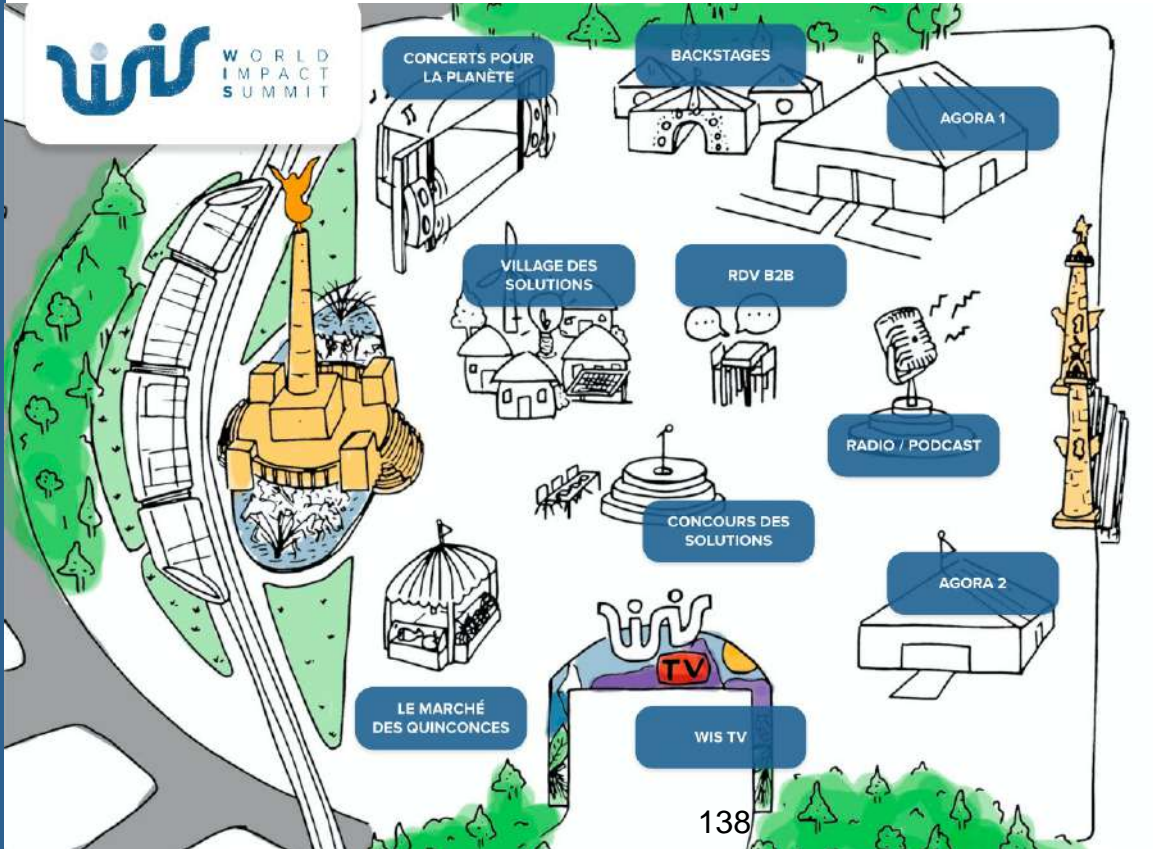


Pascal DUMERGER
Directeur général MAIF



UNE EXPERIENCE DIGITALE REVUE ET ADAPTÉE AUX ENJEUX SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX

ENTREZ DANS L'EXPERIENCE DIGITALE DU WORLD IMPACT SUMMIT



Maquette de la page d'accueil du WIS

LA PLATEFORME WEB & MOBILE EN BREF

Service aux participants

Service aux partenaires

#App Web
& Mobile



Gestion du
contenu &
networking

#Rendez-
vous



Accès
simplifié aux
rdv

#Support
& Sync



Chef de
projet dédié
& synchro
en support

#Rendez-
vous



Module de
rendez-vous
d'affaires

#Stand
virtuel



Edition de
votre
identité

#Publicités &
communication



Service de
branding &
publicités

#ROI &
Data



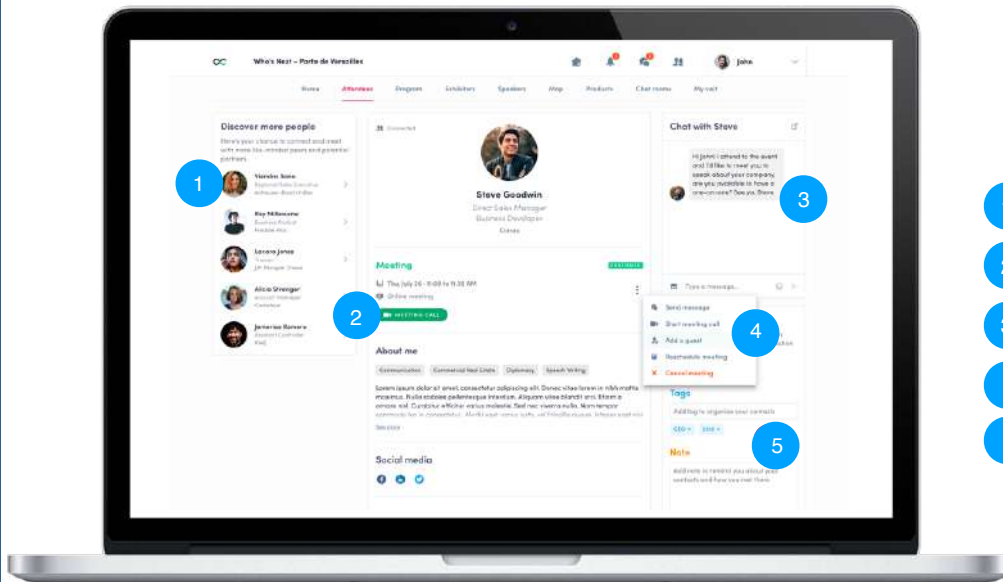
Collecte de
data &
restitution
d'une
analyse

DES RENCONTRES D’AFFAIRES EN LIGNE

UNE EXPÉRIENCE SUR-MESURE POUR DES RENCONTRES
QUALITATIVES EN TOUTE CONFIDENTIALITÉ

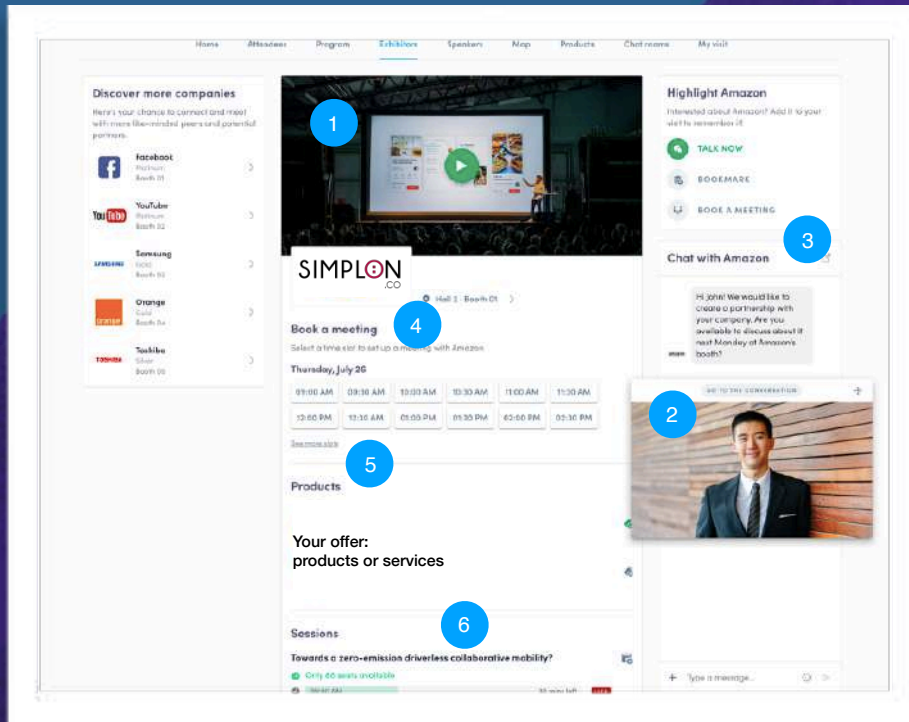
MODULE DE RDV

Pour programmer vos rdv B2B
et B2P en amont de
l’évènement et ne rien rater des
conférences et des moments de
networking.



- 1 Suggestion de personnes similaires à contacter
- 2 Lancez un appel video
- 3 Chat en ligne
- 4 Appels vidéo groupés
- 5 Ajoutez une note, des tags et une évaluation

DES STANDS VIRTUELS INTERACTIFS



1 Image ou Vidéo de votre solution

2 Vidéo Calls avec les participants

3 Chat avec les participants

4 Module de rendez-vous

5 Galerie de vos solutions

6 Suivi en direct des conférences

CONTACTS



Grégoire Le TAILLANDIER

World Impact Summit

06 19 38 32 97

gregoire.letailandier@worldimpacts summit.com

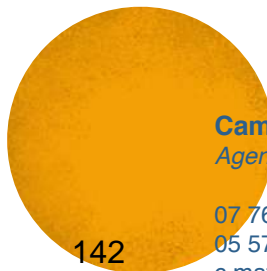


Gauthier RENAUD

World Impact Summit

06 41 46 41 56

gauthier.renaud@worldimpacts summit.com



Camille MATHON

Agence Côte Ouest

07 76 18 23 49

05 57 19 06 44

c.mathon@coteouestfrance.com

142

LE WIS EST ORGANISÉ PAR:



ASSOCIATION
IMPACT SUMMIT

En charge de la
sensibilisation
citoyenne

&



AGENCE DE COMMUNICATION
& ÉVÉNEMENTIELLE

En charge des rencontres
professionnelles

EN COLLABORATION AVEC:



Agence de
communication
internationale en
charge des
relations
publiques au
niveau national et
de
l'internationalisation
de
l'évènement



CÔTE OUEST
ÉVÉNEMENTIELLE

Agence
événementielle
rattachée au
groupe Sud
Ouest en charge
de l'Aide à la
Maîtrise
d'Ouvrage



Agence de
communication
nationale en
charge de
l'organisation des
conférences

143



Sciences Po
Bordeaux



Association
étudiante en
charge de la
relation avec les
collectivités
territoriales de
Nouvelle
Aquitaine



D-2020/188

Création et composition de la Commission de contrôle.

Décision

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article R 2222-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil municipal ou du Conseil de l'établissement ».

Les comptes visés par l'article 2222-1 sont ceux remis par toute entreprise liée à l'établissement public par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques et en particulier ceux remis par les délégataires de services publics avec lesquels l'établissement a contracté.

La nouvelle mandature conduit à décider de la création et de la composition de la commission de contrôle visée à l'article 2222-3 du code général des collectivités territoriales.

Cette commission sera composée des membres de la Commission Finances, Défi climatique, Administration générale.

Le Président de la Commission Finances, Défi climatique, Administration générale, assurera également la présidence de la Commission de contrôle.

Monsieur le Maire accomplira toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME BICHET

Chers Collègues, selon le Code Général des Collectivités Territoriales, toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement doit disposer d'une commission de contrôle visant donc à examiner les comptes. Cette commission doit être composée et fixée par une délibération du Conseil municipal.

Nous proposons que cette commission soit assurée par la Commission Finances, Défi Climatique et Administration Générale, dont j'assume la présidence, et que les éléments qui traitent de cette commission de contrôle soient présentés dans ce cadre quand il y a des choses à exposer.

M. LE MAIRE

Merci. Qui souhaite intervenir ?

M. ESCOTS

Vu l'heure et vu que c'est un sujet qui aurait dû être abordé en commission, je vais faire très court. Mais on n'était pas à cette commission au sein du Groupe communiste. Juste pour dire que l'on se félicite de la mise en place de cette commission. C'est de l'argent public, il faut voir comment les entreprises l'utilisent.

Je voudrais dire deux choses. Peut-être que le périmètre de la commission tel que prévu par le Code n'est pas suffisant et peut-être qu'il faudrait que cette commission, une fois par an ou à un rythme à définir par Madame BICHET, puisse faire un rapport d'étape à l'ensemble de cette assemblée. Deuxièmement, il faudrait peut-être qu'elle travaille à aller plus loin. Dans les missions de cette commission, on est sur des montants de recettes au-delà de 75 000 euros. Peut-être qu'il faut baisser ce seuil.

C'était juste pour intervenir là-dessus. Il faudrait peut-être partager régulièrement le contenu des travaux de la commission ici, dans l'assemblée plénière, puis peut-être travailler et aller un petit peu plus loin que ce qui est prévu par le Code.

MME BICHET

Oui, je suis tout à fait favorable à étudier les seuils et à présenter plus largement les éléments de cette commission. Il est à noter qu'elle n'était pas tenue précédemment. Nous allons donc mettre en place cette commission à compter de ce mandat.

M. LE MAIRE

Merci. Je mets donc aux voix la délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Je vous remercie.

M. PFEIFFER

Délibération 192. « Appel à projets Alimentation, Santé et Climat 2020. Attribution de subventions aux associations lauréates. Autorisation »

D-2020/189

Commission communale des impôts directs

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs, expirant avec celui des Conseillers Municipaux, Madame la Directrice des Finances publiques de Gironde doit procéder à la nomination d'une nouvelle Commission composée, outre du maire ou de l'Adjoint délégué, qui en assume la présidence, de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

La composition et la nomination des commissaires et leurs suppléants est régie par l'article 1650 du Code général des impôts (CGI) qui stipule que la nomination des membres de cette commission doit intervenir dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

La CCID est composée de 9 membres :

- le maire ou l'adjoint(e) délégué(e), Président(e) ;
- 8 commissaires.

Les commissaires doivent :

être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;

- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2020 a simplifié sa composition en supprimant l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois d'une part, et d'autre part a modifié la condition relative à l'inscription aux rôles, telle qu'à compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Il est à préciser qu'aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle Aquitaine.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par la directrice départementale des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précitées, dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms :

- 16 noms pour les commissaires et
- 16 noms pour les commissaires suppléants.

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Considérant que le conseil municipal doit, dans un délai de deux mois suivant le conseil municipal de son installation, proposer à Madame la Directrice des Finances publiques de Gironde une liste de 32 candidats commissaires et suppléants de la Commission communale des impôts directs parmi lesquels elle désignera 16 commissaires et 16 suppléants constituant ainsi la Commission Communale des Impôts Directs de la Ville de Bordeaux ;

Le conseil municipal décide :

Article unique :

Les trente-deux personnalités mentionnées ci-après sont proposées à Madame la Directrice des Finances Publiques de Gironde et de Nouvelle Aquitaine pour désignation de huit commissaires et huit suppléants pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs de la Ville de Bordeaux en plus du Maire ou de son adjoint(e) délégué(e) (Président(e) de droit) pour la mandature 2020 à 2026 :

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RENOUVEAU BORDEAUX

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

D-2020/190
Taxe foncière sur les propriétés bâties. Modulation de l'exonération en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Jusqu'à la fin de l'année 2020, le Code général des impôts prévoit pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

S'agissant des parts de la TFPB revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette exonération temporaire est limitée aux immeubles à usage d'habitation. Par ailleurs, cette exonération s'applique sauf délibération contraire de l'assemblée délibérante ; ce qui est le cas de la ville de Bordeaux qui l'a supprimée, par délibération D-2017/263 du 10 juillet 2017, à compter de 2018. Il convient néanmoins de rappeler que les immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat (articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés bénéficient toujours de cette exonération.

Pour la part de la TFPB revenant aux départements, tous les immeubles neufs (logements et locaux professionnels) sont actuellement exonérés de droit (sans possibilité de supprimer l'exonération).

Avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le transfert aux communes de la part départementale de TFPB à partir de 2021, le régime des exonérations de foncier bâti sur les constructions neuves de moins de deux ans est modifié. Afin de limiter les variations de taxation chez les contribuables, la loi des finances pour 2020 a en effet adapté l'article 1383 du Code général des impôts applicable.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Les constructions de locaux autres que celles destinées à l'habitation (les locaux professionnels), sont exonérées de droit de TFPB, pendant deux ans, à hauteur de 40% de la base imposable, sans possibilité de modulation ;
- Les constructions à usage d'habitation (logements) bénéficient aussi d'une exonération obligatoire de TFPB pendant deux ans. Néanmoins, la commune, à l'exception des immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat (articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés, peut la moduler à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90% de la base imposable. Pour cela, la commune doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2020 (article 1639 A bis du Code général des impôts) pour une application à compter de 2021.

Le tableau qui suit récapitule les dispositifs d'exonération de TFPB applicables sur les constructions neuves avant et après la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales :

TFPB des constructions neuves de – de 2 ans	Jusqu'au 31 décembre 2020			A compter du 1 ^{er} janvier 2021	
	Part communale	Part de l'EPCI	Part départementale	Part communale (intégrant l'ancienne part départementale)	Part de l'EPCI
Locaux à usage d'habitation (hors ceux financés par prêts aidés ou conventionnés)	Possibilité de supprimer l'exonération	Possibilité de supprimer l'exonération	Exonération complète de plein droit	Possibilité de moduler l'exonération à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90% de la base imposable	Possibilité de supprimer l'exonération
Locaux autres que ceux à usage d'habitation	Aucune exonération	Aucune exonération	Exonération complète de plein droit	Exonération de plein droit à 40% de la base imposable	Aucune exonération

Afin de déterminer le taux d'exonération à mettre en place, il est nécessaire de souligner que l'exonération de TFPB sur les constructions nouvelles (logements et locaux professionnels) reste à la charge intégrale des collectivités puisqu'elle n'est pas compensée par l'Etat.

Par ailleurs sur le plan financier, dans le dispositif en vigueur jusqu'en 2020, il ressort que, sur la base des rôles d'imposition TFPB 2019, le montant des exonérations de droit sur le territoire de la commune de Bordeaux (applicable sur la seule part de TFPB départementale) s'est élevé à 1,56 M€.

En fixant l'exonération de TFPB à 40 % de la base imposable des logements, ce montant s'élèverait à 1,50 M€ par an, soit une moindre exonération par la commune de 0,06 M€.

Autrement dit, limiter à 40 % l'exonération de TFPB sur les logements neufs (imposition des bases taxables à 60 %), permettrait de neutraliser financièrement pour la commune et pour l'ensemble des contribuables assujettis à cette taxe, les effets induits des nouvelles modalités d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties liées à la suppression de la TH sur les résidences principales.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de Bordeaux,

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 1383 du Code général des impôts modifié par l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu les articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D-2017/263 du 10 juillet 2017 ;

Entendu le rapport de présentation

Considérant l'intérêt pour la commune de Bordeaux de neutraliser financièrement les effets induits des nouvelles modalités d'exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties liées à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Décide

Article unique : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021, à 40% de la base imposable l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction à usage d'habitation.

Cette modulation d'exonération de TFPB ne s'applique pas aux constructions neuves qui sont financées au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés, qui bénéficient d'une exonération de plein droit.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

D-2020/191

**Société Anonyme d'Economie Mixte InCité. Emprunt de 3 680 000 € contracté auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels. Suspension du paiement de deux échéances. Réitération de la garantie de la Ville à hauteur de 100 %.
Autorisation**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2007/0585 du 26 novembre 2007, la Ville de Bordeaux a accordé sa garantie à hauteur de 100 % à la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité pour un emprunt de 4.380.608 €, de type Prêt Locatif Social (PLS), contracté auprès de DEXIA Crédit Local et destiné à financer la construction de 40 logements collectifs locatifs, avenue Emile Counord/rue des Frères Portmann, résidence «Arc en Ciel» à Bordeaux.

De plus, par délibération n° 2016/470 du 12 décembre 2016, la Ville de Bordeaux a de nouveau apporté sa garantie pour un emprunt de refinancement d'un montant de 3 680 000 €, suite à la renégociation partielle auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels du prêt initial.

Suite à la crise sanitaire intervenue en début d'année 2020, la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité a souhaité mettre en place une suspension totale en capital et intérêts du paiement de deux échéances de ce prêt, soit celles des 30/04/2020 et 30/07/2020, qui a été accordée par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.

Cela a pour effet de modifier la durée restante du prêt qui passe de 225 mois avant l'avenant à 234 mois à la prise d'effet de celui-ci.

En conséquence, la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité sollicite la réitération de la garantie de la Ville à hauteur de 100% suite à cet avenant.

Nous vous proposons, en conséquence, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

VU les articles L 2252-1, L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'avenant au contrat de prêt n° DD07670725 souscrit auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, signé le 23 juin 2020 par la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité, emprunteur, joint à cette délibération ;

DELIBERE

Article 1 :

La Ville de Bordeaux réitère sa garantie à hauteur de 100% à la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité, pour le remboursement de l'avenant au contrat de prêt n° DD07670725, joint à la présente délibération, et souscrit auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques du prêt à la date de prise d'effet de l'avenant sont les suivantes :

- Montant restant dû : 3 224 888,57 €
- Durée restante : 234 mois
- Taux d'intérêt fixe : 1,83 %

Article 3 :

La garantie de la Ville de Bordeaux est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 :

Au cas où l'emprunteur susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, la Ville de Bordeaux s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée résiduelle du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, à intervenir à l'avenant au contrat de prêt n° DD07670725, passé entre ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels et l'emprunteur, et à signer la convention à intervenir entre la Ville de Bordeaux et la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité réglant les conditions de la garantie.

Afin de protéger les intérêts de la Ville, dans le cadre d'une mise en jeu de la garantie, la Ville fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier, selon les articles 2306 et 2430 du Code Civil.

En conséquence, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Madame AJON Emmanuelle

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

AVENANT A UN CONTRAT DE CREDIT PROFESSIONNEL

CONDITIONS PARTICULIERES

Les Conditions particulières ci-dessous constituent, avec les Conditions générales, le tableau d'amortissement et les éventuelles annexes qui y sont jointes, l'avenant au contrat de crédit professionnel.

ARTICLE 1 – Identification des parties

LE(S) PRETEUR(S) ou «NOUS»

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, S A A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE, ALL LOUIS LICHOU , 29480. LE RELECQ KERHUON RCS BREST 378398911 représenté par la personne désignée aux signatures.

LE(S) EMPRUNTEUR(S) ou «VOUS»

33030303 INCITE BORDEAUX LA CUBINCI au capital de € , 101 COURS VICTOR HUGO , 33300 BORDEAUX, SIREN : R.C.S : 775584519, représenté(e) par GANDIN BENOIT dûment habilité(e).

Ci-après indifféremment désignés « L'Emprunteur » qu'il s'agisse d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Etant ici précisé qu'en cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci agissent et s'obligent solidairement entre eux et vis-à-vis du Prêteur.

ARTICLE 2 - Conditions initiales du prêt

N°	: 0416330303001 - DD07670725
Type	: CITE GESTION FIXE
Objet	: FIN ACQUI/CONSTR LOGT
Montant initial	: 3 680 000,00 €
Durée initiale	: 352 Mois
Montant restant dû	: 3 224 888,57 €
Durée restante	: 225 Mois
Taux débiteur	: 1,830 % l'an Fixe

Echéances restantes de remboursement :
75 Trimestrialités de 50 893,82 €

Les garanties consenties et les assurances souscrites initialement sont maintenues en totalité au bénéfice du Prêteur.

ARTICLE 3 - Objet de l'avenant

041600 33030303 DD07670725
4017 9799 5968 0989 9588 92



Paraphes :

BG

Le présent avenant a pour objet de mettre en place une suspension totale en capital et intérêts dans les conditions visées à l'article 5.

ARTICLE 4 – Prise d'effet de l'avenant

Date de prise d'effet du présent avenant : date de signature des présentes
Date de première échéance modifiée : 30/04/2020/

ARTICLE 5 – Conditions et modalités de la pause dans le remboursement

L'Emprunteur est autorisé à ne payer aucun intérêt et à ne rembourser aucun capital pendant 2 échéances y compris la première échéance modifiée telle que définie à l'article 4.

Les échéances qui suivent la période de pause dans le remboursement seront affectées au remboursement des sommes dues selon les modalités suivantes :

- paiement de la totalité des intérêts normalement dus au titre de l'échéance considérée, calculés en fonction du capital restant dû;
- paiement des intérêts différés (intérêts normalement dus pendant la durée de la pause dans le remboursement);
- amortissement du capital après complet paiement des intérêts différés.

Le tableau d'amortissement pourra être remis à l'emprunteur à sa demande.

ARTICLE 6 – Modification de la durée du prêt

L'Emprunteur ayant souhaité conserver le montant des échéances du prêt, la durée du prêt est modifiée comme suit :

Durée restante avant l'avenant : 225 Mois
Durée restante à la prise d'effet du présent avenant : 234 Mois
Date de dernière échéance : 30/07/2039

ARTICLE 7 – Frais

L'Emprunteur supportera tous frais, droits et honoraires relatifs au présent acte ainsi qu'à la constitution des garanties, s'il y a, et à leur renouvellement, et à l'information des cautions, s'il y a, et d'une manière générale, de tous ceux qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées, ainsi que les rémunérations et frais susceptibles d'être dus au titre des modifications qui seraient apportées aux présentes.

Les frais du présent avenant s'élèvent à 0,00 euros.

Ces frais seront prélevés par débit du compte de l'Emprunteur, dès acceptation du présent avenant et seront définitivement acquis au Prêteur.

ARTICLE 8 – Nouvelles caractéristiques du prêt à la date de prise d'effet de l'avenant

Montant restant dû* : 3 224 888,57 €
Durée restante : 234 Mois
Taux débiteur : 1,830 % l'an Fixe

Frais à venir

Intérêts débiteurs** : 635 210,46 €

Sur la base des caractéristiques ci-dessus :

Paraphes :

BG

Coût total du crédit : 635 210,46 €
TEG annuel : 1,82 %
TEG de période : 0,4573 % Trimestriel

Echéances restantes de remboursement :
2 Trimestrialités de 0,00 €
76 Trimestrialités de 50 790,78 €

Remarques importantes :

**Le montant indiqué tient compte du capital restant normalement à rembourser. auquel s'ajoutent le capital des échéances impayées et, le cas échéant, le montant du capital restant à débloquer.*

***Le montant indiqué comprend les intérêts normalement dus, les intérêts des échéances impayées, les intérêts différés au titre de la pause dans le remboursement et les intérêts de retard.*

Paraphes :

BG

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - Avenant

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat de crédit initial (tel qu'éventuellement modifié par de précédents avenants).

ARTICLE 10 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le taux effectif global tient compte du taux d'intérêt convenu et des commissions ou frais indiqués dans les conditions particulières.

Il n'est pas tenu compte des cotisations des assurances décès - invalidité et perte d'emploi dont le Prêt serait assorti, celles-ci étant facultatives sauf s'il est expressément stipulé aux conditions particulières qu'elles sont obligatoires.

En application des dispositions de l'article L 313-1 du Code de la Consommation, les charges et honoraires liés au prêt et aux garanties dont le prêt est éventuellement assorti et qui font l'objet d'une estimation aux conditions particulières, sont intégrés dans le calcul du TEG.

ARTICLE 11 - Absence de novation/garanties

Sur tous les autres points et clauses le contrat de crédit n'est pas modifié. Les dispositions et clauses (et notamment les "Conditions Générales") du contrat de crédit initial, tel qu'éventuellement révisé par de précédents avenants, et qui ne sont pas modifiées par le présent avenant, continueront à s'appliquer. Le présent avenant s'effectue sans novation, le Prêteur continuant notamment à bénéficier de toutes les garanties déjà existantes (y compris les éventuelles assurances décès, invalidité, incapacité ou perte d'emploi). Même si les dispositions légales en vigueur ne l'imposent pas, en cas de prorogation de la durée du crédit, ou l'aggravation des engagements de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, si bon lui semble, exiger que la(les) caution(s) réitére(nt) son (leurs) engagement(s). Dans ce cas, cette (ces) réitération(s) sera(seront) recueillie(s) par acte(s) séparé(s). Si cette(ces) réitération(s) ne pouvait(ent) être obtenue(s), le présent avenant deviendrait caduc et de nul effet.

MOTS NULS

Fait à Bordeaux, le _____
En 3 exemplaires

Paraphes :

3G

L'Emprunteur reconnaît :

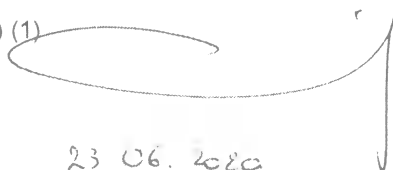
Que la signature du présent document ne résulte pas d'un acte de démarchage bancaire ou financier.

Que la signature du présent document résulte d'un acte de démarchage bancaire ou financier conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les informations et documents dont il a bénéficié à cette occasion.

Et qu'il a également été informé des modalités selon lesquelles, en cas de démarchage, il peut exercer son droit de rétractation, en utilisant le formulaire joint dont il est en possession.

PRETEUR

EMPRUNTEUR (S) (1)
(1) signature



23 06. 2020

CAUTION (S) (2)
(2) signature

Paraphes :

BG



vendredi 3 avril 2020

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

ALL LOUIS LICHOU
29480 LE RELECQ KERHUON

Tél : 02 99 29 92 00

INCITE BORDEAUX LA CUBINCI
101 COURS VICTOR HUGO

33300 BORDEAUX

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement ci-joint fait partie intégrante de l'avenant, au même titre que les conditions particulières et générales qui précèdent.

Ce tableau détaille les échéances restant à payer après la date d'effet de l'avenant mentionnée dans les conditions particulières qui précèdent.

Si le taux du prêt est variable ou révisable, les changements de taux intervenant en cours de vie du prêt en application des clauses de révision entraîneront de plein droit une révision du tableau d'amortissement.

Le tableau d'amortissement ci-joint ne saurait être opposé au prêteur si l'emprunteur n'honorait pas ponctuellement ses échéances ou s'il obtenait du prêteur des prorogations d'échéances ou autres facilités de paiement.

Signature(s) emprunteur(s)

Signature(s) caution(s)

Ref TR_MSAPH14288B1_AV

1/1



N° de contrat : DD07670725
 Prêt : 0416330303001 CITE GESTION FIXE
 Objet : FIN ACQUI/CONSTR LOGT
 Montant du prêt : 3 224 888,57 €

Emprunteur : INCITE BORDEAUX
 LA CUBINCI
 Identifiant : 33030303
 Co-emprunteur :

Dont intérêts déjà différés : 0,00 €

Amortissable en 78 échéances de périodicité : Trimestrielle

Taux hors assurances : 1,830 % l'an Fixe

Type de remboursement : CONSTANTES

N° Ech	Date d'échéance	Amortissements	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Total à payer	Montant restant dû après échéance
14	30/04/2020	0,00	0,00	14753,87*		0,00	3239642,44
15	30/07/2020	0,00	0,00	14753,87*		0,00	3254396,31
16	30/10/2020	6529,17	14753,87	29507,74		50790,78	3218359,40
17	30/01/2021	36066,79	14723,99			50790,78	3182292,61
18	30/04/2021	36231,79	14558,99			50790,78	3146060,82
19	30/07/2021	36397,55	14393,23			50790,78	3109663,27
20	30/10/2021	36564,07	14226,71			50790,78	3073099,20
21	30/01/2022	36731,35	14059,43			50790,78	3036367,85
22	30/04/2022	36899,40	13891,38			50790,78	2999468,45
23	30/07/2022	37068,21	13722,57			50790,78	2962400,24
24	30/10/2022	37237,80	13552,98			50790,78	2925162,44
25	30/01/2023	37408,16	13382,62			50790,78	2887754,28
26	30/04/2023	37579,30	13211,48			50790,78	2850174,98
27	30/07/2023	37751,23	13039,55			50790,78	2812423,75
28	30/10/2023	37923,94	12866,84			50790,78	2774499,81
29	30/01/2024	38097,44	12693,34			50790,78	2736402,37
30	30/04/2024	38271,74	12519,04			50790,78	2698130,63
31	30/07/2024	38446,83	12343,95			50790,78	2659683,80
32	30/10/2024	38622,73	12168,05			50790,78	2621061,07
33	30/01/2025	38799,43	11991,35			50790,78	2582261,64
34	30/04/2025	38976,93	11813,85			50790,78	2543284,71
35	30/07/2025	39155,25	11635,53			50790,78	2504129,46
36	30/10/2025	39334,39	11456,39			50790,78	2464795,07
37	30/01/2026	39514,34	11276,44			50790,78	2425280,73
38	30/04/2026	39695,12	11095,66			50790,78	2385585,61
39	30/07/2026	39876,73	10914,05			50790,78	2345708,88
40	30/10/2026	40059,16	10731,62			50790,78	2305649,72
41	30/01/2027	40242,43	10548,35			50790,78	2265407,29
42	30/04/2027	40426,54	10364,24			50790,78	2224980,75
43	30/07/2027	40611,49	10179,29			50790,78	2184369,26
44	30/10/2027	40797,29	9993,49			50790,78	2143571,97

RM1_TR_MSAPHI228F11_13_B1_56

BC

1/3



N° de contrat : DD07670725
 Prêt : 0416330303001 CITE GESTION FIXE
 Objet : FIN ACQUI/CONSTR LOGT
 Montant du prêt : 3 224 888,57 €

Emprunteur : INCITE BORDEAUX
 LA CUBINCI
 Identifiant : 33030303
 Co-emprunteur :

N° Ech	Date d'échéance	Amortissements	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Total à payer	Montant restant dû après échéance
45	30/01/2028	40983,94	9806,84			50790,78	2102588,03
46	30/04/2028	41171,44	9619,34			50790,78	2061416,59
47	30/07/2028	41359,80	9430,98			50790,78	2020056,79
48	30/10/2028	41549,02	9241,76			50790,78	1978507,77
49	30/01/2029	41739,11	9051,67			50790,78	1936768,66
50	30/04/2029	41930,06	8860,72			50790,78	1894838,60
51	30/07/2029	42121,89	8668,89			50790,78	1852716,71
52	30/10/2029	42314,60	8476,18			50790,78	1810402,11
53	30/01/2030	42508,19	8282,59			50790,78	1767893,92
54	30/04/2030	42702,67	8088,11			50790,78	1725191,25
55	30/07/2030	42898,03	7892,75			50790,78	1682293,22
56	30/10/2030	43094,29	7696,49			50790,78	1639198,93
57	30/01/2031	43291,44	7499,34			50790,78	1595907,49
58	30/04/2031	43489,50	7301,28			50790,78	1552417,99
59	30/07/2031	43688,47	7102,31			50790,78	1508729,52
60	30/10/2031	43888,34	6902,44			50790,78	1464841,18
61	30/01/2032	44089,13	6701,65			50790,78	1420752,05
62	30/04/2032	44290,84	6499,94			50790,78	1376461,21
63	30/07/2032	44493,47	6297,31			50790,78	1331967,74
64	30/10/2032	44697,03	6093,75			50790,78	1287270,71
65	30/01/2033	44901,52	5889,26			50790,78	1242369,19
66	30/04/2033	45106,94	5683,84			50790,78	1197262,25
67	30/07/2033	45313,31	5477,47			50790,78	1151948,94
68	30/10/2033	45520,61	5270,17			50790,78	1106428,33
69	30/01/2034	45728,87	5061,91			50790,78	1060699,46
70	30/04/2034	45938,08	4852,70			50790,78	1014761,38
71	30/07/2034	46148,25	4642,53			50790,78	968613,13
72	30/10/2034	46359,37	4431,41			50790,78	922253,76
73	30/01/2035	46571,47	4219,31			50790,78	875682,29
74	30/04/2035	46784,53	4006,25			50790,78	828897,76
75	30/07/2035	46998,57	3792,21			50790,78	781899,19
76	30/10/2035	47213,59	3577,19			50790,78	734685,60
77	30/01/2036	47429,59	3361,19			50790,78	687256,01
78	30/04/2036	47646,58	3144,20			50790,78	639609,43
79	30/07/2036	47864,57	2926,21			50790,78	591744,86
80	30/10/2036	48083,55	2707,23			50790,78	543661,31
81	30/01/2037	48303,53	2487,25			50790,78	495357,78
82	30/04/2037	48524,52	2266,26			50790,78	446833,26
83	30/07/2037	48746,52	2044,26			50790,78	398086,74
84	30/10/2037	48969,53	1821,25			50790,78	349117,21
85	30/01/2038	49193,57	1597,21			50790,78	299923,64

REF TR_MSAPH1228F11_13_B1_56_FLOW



N° de contrat : DD07670725

Emprunteur : INCITE BORDEAUX
LA CUBINCI

Prêt : 0416330303001 CITE GESTION FIXE

Identifiant : 33030303

Objet : FIN ACQUI/CONSTR LOGT

Co-emprunteur :

Montant du prêt : 3 224 888,57 €

N° Ech	Date d'échéance	Amortissements	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Total à payer	Montant restant dû après échéance
86	30/04/2038	49418,63	1372,15			50790,78	250505,01
87	30/07/2038	49644,72	1146,06			50790,78	200860,29
88	30/10/2038	49871,84	918,94			50790,78	150988,45
89	30/01/2039	50100,01	690,77			50790,78	100888,44
90	30/04/2039	50329,22	461,56			50790,78	50559,22
91	30/07/2039	50559,22	231,31			50790,53	0,00

(*) Intérêts calculés stockés non prélevés

Signature(s) emprunteur(s)

le : 23 06. 2020

Signature(s) caution(s)

le :

CONVENTION

PROJET

Entre

La VILLE DE BORDEAUX

Et

La Société Anonyme d'Economie Mixte InCité

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux agissant au nom de ladite Ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de Bordeaux en date du
reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde le

d'une part,

Monsieur Benoît Gandin, Directeur général de la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité, dont le siège social est situé 101, cours Victor Hugo - CS 91234 - 33074 Bordeaux cedex, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2014.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1:

La Ville de Bordeaux réitère sa garantie à hauteur de 100 % à la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité pour le remboursement de l'avenant au contrat de prêt n° DD07670725 souscrit auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, suite à la suspension totale en capital et intérêts du paiement de deux échéances en raison de la crise sanitaire intervenue en début d'année 2020.

Article 2: La garantie de la Ville de Bordeaux est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3:

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Bordeaux s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4:

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5:

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir à l'avenant au contrat de prêt n° DD07670725 qui sera passé entre ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels et l'emprunteur, et à signer la convention à intervenir entre la Ville de Bordeaux et la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité réglant les conditions de la garantie.

Afin de protéger les intérêts de la Ville, dans le cas d'une mise en jeu de la garantie, la Ville fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier, selon les articles 2306 et 2430 du Code civil. En conséquence, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

Article 6:

La Ville de Bordeaux sera mise en possession, dès leur établissement, du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

La Société Anonyme d'Economie Mixte InCité s'engage à prévenir le Maire de Bordeaux deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, et lui demander de les régler en ses lieu et place.

Les décaissements ainsi faits par la Ville de Bordeaux seront imputés à un crédit ouvert à cet effet.

Ils seront remboursés par la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité dès que celle-ci sera en mesure de le faire. Elle devra donc prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Article 7:

Les opérations poursuivies par la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité, au moyen des emprunts qu'elle réalisera avec la garantie précitée, seront retracées dans des comptes spéciaux ouverts dans la comptabilité existante, et arrêtés à la fin de chaque année.

Article 8:

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité.

Il comportera :

Au crédit : le montant des versements effectués par la Ville de Bordeaux en vertu des articles 1 et 2, majorés des intérêts calculés sur la base du taux des emprunts consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux départements et communes, au jour où lesdits versements ont été effectués.

Au débit : le montant des remboursements effectués par la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité.

Article 9:

A toute époque, la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité devra mettre à la disposition de représentants désignés par le Maire de Bordeaux, toutes pièces justificatives et livres comptables permettant d'effectuer l'examen de sa comptabilité, et, d'une manière générale, de s'assurer de la régularité de ses opérations.

Le rapport annuel sur la situation de la société, ainsi que les budgets et comptes, devront être adressés chaque année, dès leur approbation par la société à Monsieur le Maire de Bordeaux.

Les représentants du Maire de Bordeaux procéderont, au moins une fois par an, à la vérification des opérations et des écritures de la société, d'après les comptes rendus moraux et financiers, le bilan de l'année écoulée, et le projet de budget en cours.

Article 10:

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt qui en fait l'objet, et s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances soit soldé.

Article 11:

Tous les droits ou frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société Anonyme d'Economie Mixte InCité.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux

L'Adjoint au Maire

Pour la Société Anonyme d'Economie Mixte
InCité

Le Directeur Général

D-2020/192

**Appel à projets Alimentation, Santé et Climat 2020.
Attribution de subventions aux associations lauréates.
Autorisation. Signature**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le dérèglement climatique est aujourd'hui sans équivoque et de nombreux changements observés ces soixante dernières années sont sans précédent. Ainsi, sur la Région Nouvelle-Aquitaine, le climat s'est déjà réchauffé de +1,4°C au cours de la période 1959-2016 (source : ACCLIMATERRA).

En France, le système agricole et alimentaire représente environ un tiers des émissions de gaz à effet de serre. Cela recouvre les émissions de la production agricole du territoire national (élevage, épandage d'engrais azotés, serres et engins agricoles, etc.) et celles du système alimentaire français (transformation alimentaire, commerce des biens alimentaires, fabrication des emballages et gestion des déchets, transports et réfrigération).

Les systèmes agricoles et alimentaires les plus éco-responsables (utilisant peu de produits chimiques, agriculture biologique, circuits courts et de proximité, etc.) sont moins émetteurs de gaz à effet de serre. Ce sont aussi ces modèles qui sont les plus vertueux pour la protection des sols, de l'eau, de l'air et de la biodiversité, mais aussi de la santé de la population, en améliorant la qualité nutritionnelle des aliments. L'impact de l'alimentation sur l'environnement et la santé est aujourd'hui reconnu par de nombreux citoyens, qui peuvent toutefois manquer de repères sur les manières de faire évoluer leurs pratiques et de soutenir le système alimentaire local.

Depuis 2017, la Ville de Bordeaux s'est engagée dans le Conseil consultatif de gouvernance alimentaire durable de Bordeaux Métropole.

En 2019, pour encourager les actions permettant de saisir l'alimentation comme un levier de réduction des gaz à effet de serre et d'amélioration de la santé de ses habitants, la Ville de Bordeaux a lancé un premier appel à projets sur la même thématique, approuvé en séance du conseil municipal du 29/04/2019 et destiné aux associations œuvrant pour ces objectifs et ayant un ancrage dans le territoire de la Ville de Bordeaux. De nombreuses associations avaient répondu et un choix avait été opéré pour en retenir 8. Seule l'une d'entre elles, PLATAU, ne pouvant réaliser l'action prévue en 2019, a renoncé à percevoir la subvention d'un montant de 3 500 €.

En 2020, la Ville de Bordeaux poursuit sa démarche et a lancé un nouvel appel à projet « Alimentation, santé et climat » pour maintenir le dynamisme des actions lancées.

Le budget consacré à cet appel à projets est de 30 000€.

Vous trouverez ci-après listées les associations engagées et au regard de chacune d'entre elles, le montant de la subvention accordée. Afin de procéder à la mise en place opérationnelle des actions ciblées, une convention de partenariat sera établie pour chaque association.

Il y a lieu de verser aux partenaires suivants les subventions proposées, à savoir : :

ASSOCIATION BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
AREMACS (Association pour le respect de l'environnement sur les manifestations culturelles et sportives)	2000
CARALIM (Centre Aquitain de Rééducation Alimentaire)	3500
CREAQ (Centre Régional d'éco-énergétique d'Aquitaine)	3000

CREPAQ (Centre Ressource d'Ecologie Pédagogique de Nouvelle-Aquitaine)	3000
CSBN (Centre social et familial Bordeaux-Nord)	2000
Fruits de la Terre Bordeaux	1200
INTERFEL, Les Fruits et Légumes Frais	2500
JEUNESSE HABITAT SOLIDAIRE	1200
Les Fûts de Tauzin	600
MAISON DE LA NUTRITION – DIABÈTE ET COEUR	2500
Maison Protestante de retraite	1500
PLATAU (Pôle local d'animations et de transitions par l'agriculture urbaine)	1000
RoseUp Association	2500
Saveurs Quotidiennes	1000
VRAC Bordeaux	2500
TOTAL	30 000

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2020, fonction 830, compte 6574.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer aux associations citées ci-dessus les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles
- Faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes,
- Signer les conventions de partenariats à venir, afférentes à ces engagements

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

MME BICHET

Nous poursuivons la démarche en lançant un nouvel appel à projets, « Alimentation, Santé et Climat », destiné aux associations qui œuvrent sur des systèmes alimentaires plus éco-responsables et résilients sur notre territoire. Nous poursuivons ce format en attendant de mettre en place une politique beaucoup plus volontariste dans ce cadre. En l'état actuel des choses, c'est un budget de 30 000 euros qui sera distribué à 15 associations telles que présentées dans la délibération.

M. LE MAIRE

Merci. Qui souhaite intervenir ?

MME CERVANTES-DESCUBES

Dans cette délibération, il s'agit d'établir un projet de partenariat avec des associations qui vont mener des actions permettant de saisir l'alimentation comme un levier de réduction des gaz à effet de serre et d'amélioration de la santé de ces habitants.

Une liste d'associations ayant répondu à l'appel à projets de l'ancienne municipalité et proposée avec des montants de subventions dont le montant total n'est pas énorme, 30 000 euros. Comment ont été choisis ces montants et sur la base de quels critères ? Surtout, une telle action semble ridicule au regard de l'enjeu annoncé : réorienter les systèmes agricoles et alimentaires vers les pratiques plus éco-responsables, utilisant peu de produits chimiques, une agriculture biologique, des circuits courts, de proximité et les moins émetteurs de gaz à effet de serre, etc.

Il y a pourtant urgence dans une ville comme Bordeaux, au regard de son environnement viticole, des pesticides dans l'air et du manque de maraîchages bios. BORDEAUX EN LUTTES défend l'autonomie alimentaire, l'arrêt des pesticides de synthèse dans les vignes et une cantine bio. Nous attendons de cette Mairie qu'elle prenne des décisions d'ampleur et non de façade.

M. LE MAIRE

Très bien, je vous remercie. Alexandra SIARRI.

MME SIARRI

Je profite justement de cette délibération pour essayer de comprendre pourquoi vous avez suspendu l'opération « Panier à prix coûtant », qui était précisément quelque chose qui me semblait être assez d'ampleur et très volontariste. C'est né durant le confinement, d'un échange et d'une gouvernance avec les centres sociaux, les épiceries sociales et la Chambre d'agriculture. Cela avait vocation à apporter des aliments à prix coûtant à des personnes qui ne sont pas encore vulnérables, mais qui pourraient l'être. Ce travail, qui se faisait en partenariat avec la SICAV d'Eysines, visait aussi à faire travailler les agriculteurs du secteur sur des produits de saison.

On était donc parti sur cette expérimentation et je crois que pour l'instant, elle a été suspendue en attendant que vous définissiez une stratégie sur la gouvernance alimentaire, ce que je comprends très bien. Mais je trouve dommage que ce travail, qui avait vraiment été fait de façon très collective avec des agriculteurs, avec les centres sociaux et aussi avec les usagers de ces centres, soit à l'arrêt en attendant qu'une stratégie plus importante soit définie. Je pense que cela mérite peut-être qu'il y ait un échange et une meilleure connaissance en direct avec ceux qui ont porté ce dossier qui présentait une vraie valeur ajoutée sur tous les sujets que vous défendez.

M. LE MAIRE

Merci Alexandra SIARRI. Est-ce qu'il y a d'autres interventions avant que je ne vous donne la parole ? Non, il n'y a plus d'autres interventions. Donc Harmonie LECERF sur cette dernière intervention.

MME LECERF

Sur l'expérimentation des légumes à prix coûtant, cela a été suspendu non pas seulement en raison de notre mise en place d'une politique plus globale d'aide alimentaire, mais parce que si l'expérimentation est présentée comme des paniers de légumes à prix coûtant, ce n'est pas comme cela qu'elle a été mise en œuvre. Il y a des paniers de légumes qui ont été financés, qui ont été donnés à des centres qui ne vendent pas de produits, donc qui ont été distribués *via* des distributions de type banque alimentaire.

On a rencontré les associations. On travaille sur le sujet avec les services. Cela a été distribué gratuitement sous forme de colis alimentaires dans certaines structures. Il y a des structures qui sont concernées par l'expérimentation qui, de toute façon - comme le Foyer Fraternel - ne vendent pas de denrées, mais distribuent à des personnes en très grande précarité.

Cela a été présenté comme un service qui pouvait permettre de fournir des légumes à une partie de la population qui a des moyens, mais pas des gros moyens. Mais en fait, cela n'a pas été uniformément mis en place par les structures à qui l'expérimentation a été proposée. Il y a des structures qui nous ont dit aussi qu'elles étaient mal à l'aise avec cette expérimentation puisque c'était financé par la Ville de Bordeaux, mais qu'elles distribuaient à plus largement que la Ville de Bordeaux sur la Métropole. Il y a des structures qui nous ont dit qu'elles ont reçu des légumes sans être capables de savoir si les légumes étaient bios ou pas bios, alors qu'elles ne vendaient que des légumes bios.

On n'a pas tous les retours en chiffres des structures. On ne sait pas ce qui a été financé en poids, en quantité, quel retour a été fait. Il y a des structures qui ont reçu plus d'argent que ce qu'elles ont dépensé. Il y a des structures qui ont reçu beaucoup moins d'argent que ce qu'elles ont dépensé. Donc pour l'instant, il n'est pas possible de faire un bilan. Il n'est même pas possible de savoir si des légumes à prix coûtant ont été achetés par des gens à ce stade de l'expérimentation. On l'a donc mis en pause, le temps de revoir tout le processus.

M. LE MAIRE

Alexandra SIARRI.

MME SIARRI

Monsieur le Maire, si je peux m'autoriser vraiment, je crois qu'il est tout de même très impératif de discuter avec Louis FLEURY qui a piloté cela avec l'ensemble des structures parce que là, j'entends qu'elle n'est pas du tout raccord avec des éléments qui sont chiffrés, qui ont été précisés, qui ont fait l'objet de notes et d'un premier séminaire avec l'ensemble des associations. Je pense qu'il y a peut-être une petite confusion avec l'opération qui concernait l'aide alimentaire avec la Banque alimentaire parce que les paniers à prix coûtant n'ont rien à voir avec l'aide alimentaire et la banque alimentaire. Je pense que cela mérite d'être regardé.

MME LECERF

Il n'y a pas de confusion.

MME SIARRI

Honnêtement, il y avait des choses qui étaient très intéressantes et qui dépendaient de la singularité de chacune des structures. J'ajoute que le Foyer Fraternel n'était pas directement en lien sur ce dispositif puisqu'il s'agissait d'un travail partenarial avec la MIAM et LOCAL'ATTITUDE.

Sincèrement, c'est une très belle opération et je pense que cela mérite vraiment d'y regarder puisque c'est un travail qui était moins celui de ma volonté que d'un travail de terrain. Je crois que vous êtes sensibles à tout cela. Merci vraiment d'y regarder plus précisément.

MME LECERF

Très rapidement, il n'y a pas de confusion. On parle bien de l'expérimentation de paniers de légumes à prix coûtant. Nous avons d'ailleurs eu beaucoup de mal à trouver où était la distribution de paniers de légumes à prix coûtant

puisque, dans les faits, ce n'est pas cela qui s'est passé dans les structures. C'est une expérimentation qui a été mise en place pendant le confinement, en vitesse et peut-être pas avec les acteurs adaptés. En tout cas, on est en train de travailler sur le sujet actuellement. Il n'y a pas de confusion. Je sais exactement de quoi on parle et on travaille avec la DDSU sur ce sujet.

M. LE MAIRE

Merci. Une autre réponse ? Tu voulais aussi intervenir pour la première question, Claudine ?

MME BICHET

Oui, c'était plus pour la première question. Juste pour préciser qu'effectivement, nous sommes bien d'accord que cet appel à projets qui était lancé par l'ancienne mandature, nous avons voulu le conduire à son terme. C'est l'objet de cette délibération. Mais c'est vraiment une politique beaucoup plus volontariste que nous souhaitons mener sur ce sujet et il s'agit bien d'une délibération qui concerne des projets anciennement lancés.

M. LE MAIRE

Merci Claudine.

MME DEMANGE

Je vais répondre précisément à la question: « Comment ont été choisis les projets au niveau des montants qui ont été attribués ? » C'était votre question. En fait, ces associations ont exposé un projet, qu'elles ont chiffré. Elles ont demandé des montants en fonction de leurs besoins par rapport aux projets qu'elles avaient imaginés. En fonction de ces projets et des actions qui étaient envisagées, il y a eu un accord avec ce qu'elles proposaient et cela a été accordé. Cela permet derrière de pouvoir suivre en fait. Une fois que c'est accordé, il y a une convention qui va être signée avec elles et cela permettra de suivre, de voir ce qu'elles ont effectivement mis en œuvre, de s'assurer qu'elles ont bien réalisé les actions qu'elles ont proposées et pour lesquelles on a attribué ces montants. J'espère que cela répond à votre question.

M. LE MAIRE

Merci Ève. Est-ce qu'il y a d'autres demandes de parole ? Non. Je mets donc aux voix la délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Qui vote pour ? Je vous remercie.

M. PFEIFFER

Délibération 193 : Convention de mécénat financier de la Société des Châteaux de Langoa et Léoville Barton au profit du Musée des Beaux-Arts.

M. ROBERT

Monsieur le Maire, pardonnez-moi de vous interrompre. Pouvez-vous la regrouper ? Et je peux vous en annoncer d'autres au nom de notre Groupe, si vous le souhaitez, pour accélérer si nous étions les seuls à le demander.

MME BICHET

Nous vous en remercions.

M. LE MAIRE

On regrouperait donc de la 193 à la 198 ?

MME FAHMY

Je confirme. Nous avons dégroupé la 197. Nous voulons bien la regrouper.

M. ROBERT

Je peux continuer si vous me le permettez, en vous donnant des numéros, la 212.

M. LE MAIRE

Alors, on va plus loin encore ?

M. ROBERT

C'est pour vous arranger et vous le dire maintenant.

M. LE MAIRE

Oui, c'est très bien, on vous remercie. Dites-nous les dégroupements auxquels vous renoncez.

M. ROBERT

La 212. Si nous étions les seuls à demander le dégroupement : la 212, la 213 également.

MME FAHMY

Je confirme notre accord pour la 213. Je le fais en même temps.

M. ROBERT

La 222, la 253 puisque c'était sur les exonérations et qu'on en a parlé.

M. PFEIFFER

Donc pour récapituler, il y a une proposition de regrouper la 193, la 197, la 212, la 213, la 222 et la 253. Du coup, on les fait voter tout de suite.

M. LE MAIRE

Il faut donc les voter. On les vote globalement, sauf si quelqu'un souhaite que nous les votions une par une ? On les vote donc globalement.

M. PFEIFFER

Il y a Monsieur BOUDINET.

M. BOUDINET

Nous, on n'est pas d'accord pour dégroupier la 212.

M. PFEIFFER

C'est noté.

M. LE MAIRE

On retire la 212 dans le dégroupement. Donc on vote les autres ?

M. PFEIFFER

Oui. Je précise juste que sur la 213, il y a la non-participation au vote de Monsieur Vincent MAURIN. Idem sur la 222 et la 253. C'est bon.

M. POUTOU

Il faut qu'on vote une par une. Nous, on va se mélanger les crayons franchement. On ne fait pas de débat dessus. Il n'y a pas de souci.

M. LE MAIRE

Si vous voulez, on vote une par une.

M. PFEIFFER

On vous propose de mettre au vote la 193, la Convention de mécénat.

M. LE MAIRE

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ?

M. PFEIFFER

La 197, le Fonds d'investissement des quartiers.

M. LE MAIRE

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Merci.

M. PFEIFFER

La 213, le Fonds de soutien exceptionnel Covid 19 - 2020 pour les associations.

M. LE MAIRE

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Vous vous abstenez ou pas ? Monsieur BOUDINET, levez la main ! Qui vote pour ?

M. PFEIFFER

La 222, Animations sportives printemps-été 2020.

M. LE MAIRE

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Je vous remercie.

M. PFEIFFER

La 253, qui était la dernière à l'ordre du jour dans les délibérations, « Exonération et suspension de redevances IBAÏA CAFÉ. »

M. LE MAIRE

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Je vous remercie.

M. PFEIFFER

Nous vous remercions pour ce regroupement.

M. LE MAIRE

Merci Fabien ROBERT pour cette initiative.

M. PFEIFFER

Nous allons pouvoir passer à la délégation de Madame Emmanuelle AJON, la délibération 199 « Logements locatifs aidés. Opération en acquisition amélioration réalisée par la SA d'HLM 1001 VIES HABITAT. Programme de 99 logements PLUS/PLAI 13-17-19-21 rue Leybardie à Bordeaux. Demande de subvention. Autorisation ».

D-2020/193

Musée des Beaux-Arts. Mécénat financier de la Société des Châteaux Langoa et Léoville Barton Année 2020. Mécénat en nature de la Société La Cave Utile Années 2020 à 2022. Convention. Autorisation. Signature.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Entre 2020 et 2022, le Musée des Beaux-arts de Bordeaux développera son action à la fois par un riche programme d'expositions présentées dans les deux ailes du musée et dans la Galerie ainsi que par une programmation culturelle destinée à fidéliser de nouveaux publics, auprès notamment de la population étudiante bordelaise.

Ce sera particulièrement le cas avec la présentation de l'automne 2020 au printemps 2021, de deux expositions consacrées à l'art britannique, auxquelles la Société des Châteaux Langoa et Léoville Barton, fidèle mécène du musée, souhaite de nouveau apporter un soutien financier à hauteur de 1 000 euros.

De la même façon, la Société La Cave Utile souhaite poursuivre son investissement à long terme auprès du musée, en l'aidant par un mécénat en nature consistant en la fourniture de bouteilles de vin lors des vernissages et événements proposés, sur les trois prochaines années.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter des financements sous forme de mécénat dans le cadre de l'action présentée dans ce rapport
- Accepter les dons financiers, de nature ou de compétences faits dans ce cadre
- Signer les conventions afférentes.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

CONVENTION DE MECENAT DE NATURE

Dans le cadre des expositions et de la programmation culturelle
du Musée des Beaux-Arts

Entre la ville de Bordeaux
Et
Société La Cave Utile en Ville

ANNEES 2020-2022

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Pierre Hurmic, Maire, agissant en vertu de la délibération n° D- du ,
validée en Préfecture le

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

La Société La Cave Utile en Ville (CUV) dont le siège social est situé au 59, Route de Toulouse
33400 Talence, dument représentée par Monsieur Lenaïc Tevelle en qualité de Gérant.

Appelée ci-après « CUV »

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général
portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer
aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux souhaite développer son action et ses publics à la fois
par un riche programme d'expositions présentées sur les trois prochaines années dans les deux
ailes du musée et dans la Galerie mais aussi par l'organisation d'évènements thématiques à
destination de publics cibles (nocturne étudiants, concerts saison britannique, exposition
Galerie Tactile, soirées mécènes...)

**Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir les différents projets
du Musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.**

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature :

- Par la fourniture de 20 bouteilles de vin par an pour les cocktails et vernissages des différents évènements cités en préambule dont notamment la nocturne étudiante « Bacchanight », soit un total de 60 bouteilles sur trois ans.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 3 X 200 euros, soit six cent euros (600 euros) sur trois ans, somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo ou le nom de l'entreprise mécène sur :

- ➔ le site web du musée,
- ➔ les flyers des événements soutenus dont la Bacchanight,

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- ➔ Détails des contreparties allouées :
 - 7 contremarques par an, donnant accès aux expositions et aux collections du musée, soit un total de 21 contremarques sur trois ans.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra

résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la ville,
P/O Le Maire

Pour le Mécène,

Mme Claudine Bichet
Adjointe en charge des finances,
du défi climatique et de la
prospective

M. Lenaïc Tevelle
Gérant

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1. I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1. A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

2. B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates

de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2. II. Justification du don à un organisme éligible.

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (RECU-DONS, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

ANNEXE 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-17 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis-0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les

5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9 Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le copartenance auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Règlement par virement (R.I.B.) :

TITULAIRE : TRESORERIE PRINCIPALE BORDEAUX

DOMICILIATION : BDF BORDEAUX

Automatisé : 30001 / 00215 / C3300000000 / 82

IBAN Automatisé : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082

Identifiant Swift : BDFEFRPPCCT

N° TVA Intracommunautaire : FR 95213300635

SIRET 21330063500017

APE 751 A

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Entre la ville de Bordeaux

Et

La Société des Châteaux Langoa et Léoville Barton

Dans le cadre des expositions de

la Saison britannique du Musée des Beaux-Arts

ANNEE 2020

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par Monsieur Pierre Hurmic, Maire, agissant en vertu de la délibération
N° du validée en Préfecture le

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

La Société des Châteaux Langoa et Léoville Barton

Dont le siège social est situé au « 33250 Saint-Julien de Beychevelle »,

Représentée par Madame Lilian Barton Sartorius, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Dans le cadre de sa politique de mécénat et son action de valorisation du patrimoine artistique et de diffusion de la culture, la Société des Châteaux Langoa et Léoville Barton souhaite apporter par un mécénat financier, son soutien à l'organisation et la préparation des deux expositions de la « Saison britannique », présentées au Musée et à la Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux de l'automne 2020 au printemps 2021.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à l'organisation et la présentation des expositions de la Saison britannique du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux par un don financier à hauteur de **1000 euros (mille euros)** nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention "soutien aux expositions de la saison britannique du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux") avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- Le site web et l'agenda semestriel du musée.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Détails des contreparties allouées :
 - une visite guidée pour un groupe allant jusqu'à 25 personnes en journée (programmée par le musée à l'initiative du mécène) dont la valeur est évaluée à 65 euros.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville,

P/O Le Maire

Pour le Mécène,

Mme Claudine Bichet

Adjointe en charge des finances,

du défi climatique et de la prospective

Mme Lilian Barton Sartorius

Présidente

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1. I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque: en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du

CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

2.B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2. II. Justification du don à un organisme éligible_

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (RECU-DONS, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

ANNEXE 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière

générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée

selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration

ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9 Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co- partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Règlement par virement (R.I.B.) :

TITULAIRE : TRESORERIE PRINCIPALE BORDEAUX

DOMICILIATION : BDF BORDEAUX

Automatisé : 30001 / 00215 / C3300000000 / 82

IBAN Automatisé : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082

Identifiant Swift : BDFEFRPPCCT

N° TVA Intracommunautaire : FR 95213300635

SIRET 21330063500017

APE 751 A

D-2020/194

Musée d'Aquitaine. Mécénat en nature avec l'Hôtel Cardinal et le Yndo Hôtel. Convention. Autorisation. Signature.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Hôtel Cardinal et le Yndo Hôtel ont décidé de renouveler leur mécénat en faveur du musée d'Aquitaine, pour l'organisation de l'accueil de conférenciers ou experts intervenant sur la programmation culturelle 2020/2021.

Dans ce cadre, l'Hôtel Cardinal et le Yndo hôtel offrent chacun au musée d'Aquitaine 5 nuitées dans leur établissement, valables à compter de ce jour, pour une durée d'un an.

Ces donc sont valorisés comme suit :

- 1 550 € (mille cinq cent cinquante euros) pour l'Hôtel Cardinal
- 2 100 € (deux mille cent euros) pour le Yndo Hôtel

En contrepartie de ce mécénat, et pour un montant ne pouvant excéder 25% du montant du don, le musée d'Aquitaine propose à l'Hôtel Cardinal et au Yndo hôtel la participation aux événements dédiés à ses partenaires.

Des conventions de mécénat en nature ont été établies, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter ces mécénats en nature de l'Hôtel Cardinal et du Yndo hôtel ;
- Signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ces mécénats.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

CONVENTION DE MÉCÉNAT DE NATURE

Dans le cadre d'hébergement pour l'accueil de conférenciers intervenant sur la programmation culturelle du musée d'Aquitaine

Entre la Ville de Bordeaux

Et

L'HÔTEL CARDINAL

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Pierre Hurmic, Maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du , reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

L'Hôtel Cardinal

Dont le siège social est situé 9 bis route de Basse-Indre 44700 Orvault,
Représenté par Géraldine Meurisse, en sa qualité de Gérante.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et l'Hôtel Cardinal, ont décidé de s'associer pour l'organisation de l'accueil de conférenciers ou experts intervenant sur la programmation culturelle du musée d'Aquitaine.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature : mise à disposition gracieuse de 5 nuitées, chambres de type Suite, petit déjeuner inclus, dans la limite d'un petit déjeuner tradition par nuitée, valables à compter de la signature de la présente convention, pour une durée d'un an.

Ce don est globalement valorisé à hauteur de 300 € par nuitée et 10 € par petit déjeuner, soit un total de 1 550 € (mille cinq cent cinquante euros) pour 5 nuitées, somme correspondant à la valorisation nette de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI) :

La Ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres ») correspondant au coût de revient des produits (valeur réelle).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo et/ou le nom de l'entreprise mécène sur :

- ➔ Les supports de communication mentionnant le Cercle des mécènes du musée d'Aquitaine (programme culturel notamment) ;
- ➔ Le site internet du musée d'Aquitaine.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

Détails des contreparties allouées :

- ➔ Visibilité du logo et/ou du nom de l'entreprise du Mécène sur les supports de communication mentionnant le cercle des entreprises mécènes et sur le site Internet du musée d'Aquitaine.
- ➔ Possibilité pour le Mécène de mentionner l'appartenance au cercle des entreprises mécènes du musée d'Aquitaine dans sa communication, en y apposant le logo du musée d'Aquitaine.
- ➔ Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, pour la durée de la convention.
- ➔ Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine, pour la durée de la convention.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce pour une durée d'un an.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Ville
Le Maire
(ou adjoint délégué)

Pour le Mécène,
La Gérante,

Géraldine MEURISSE

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La [circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'[article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile. Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'[article 200 du CGI](#) dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'[article 238 bis du CGI](#), et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'[article 200 du CGI](#), le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »*, à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : *« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

CONVENTION DE MÉCÉNAT DE NATURE

**Dans le cadre d'hébergement pour l'accueil de conférenciers
intervenant sur la programmation culturelle du musée d'Aquitaine**

Entre la Ville de Bordeaux

Et

Le Yndo Hôtel

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par Pierre HURMIC, Maire, agissant en vertu de la délibération n° /
du Conseil Municipal en date du 2020 reçue à la Préfecture de la Gironde le
2020.

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

Le Yndo Hotel

Dont le siège social est situé 108 rue Abbé de l'Epée,
Représenté par Agnès Guiot du Doignon, en sa qualité de propriétaire/gérante de
l'établissement.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt
général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à
participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le Yndo Hotel, ont décidé de s'associer pour
l'organisation de l'accueil de conférenciers ou experts intervenant sur la programmation
culturelle annuelle 2020/2021 du musée d'Aquitaine.

**Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la
Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.**

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature : mise à disposition gracieuse de 5 nuitées pour une personne, valables un an à compter de la signature de la présente convention.

Ce don est globalement valorisé à hauteur de 2 100 € (deux mille cent euros), somme correspondant à la valorisation nette de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La Ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres ») correspondant au coût de revient des produits (valeur réelle).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo et/ou le nom de l'entreprise mécène sur :

- ➔ Les supports de communication mentionnant le Cercle des mécènes du musée d'Aquitaine (programme culturel notamment) ;
- ➔ Le site internet du musée d'Aquitaine.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

Détails des contreparties allouées :

- ➔ Visibilité du logo et/ou du nom du Mécène sur les supports de communication mentionnant le cercle des entreprises mécènes et sur le site Internet du musée d'Aquitaine.
- ➔ Possibilité pour le Mécène de mentionner l'appartenance au cercle des entreprises mécènes du musée d'Aquitaine dans sa communication, en y apposant le logo du musée d'Aquitaine.
- ➔ Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, pour la durée de la présente convention

- ➔ Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine, pour la durée de la présente convention.
- ➔ Mise à disposition de 10 entrées gratuites, valables pour 2 personnes, donnant accès au parcours permanent et aux expositions temporaires du musée d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature, et ce pour une durée d'un an.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville

Pierre HURMIC
Maire de Bordeaux
(ou adjoint délégué)

Pour le Mécène,

Agnès GUIOT DU DOIGNON
Propriétaire/Gérante

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La [circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'[article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'[article 200 du CGI](#) dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'[article 238 bis du CGI](#), et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'[article 200 du CGI](#), le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

D-2020/195

Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Convention de mécénat financier avec Wine and co. Autorisation. Décision.

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au Conservatoire de Bordeaux, les pratiques collectives sont placées au cœur des apprentissages. Pratiquer dans un ensemble permet de s'impliquer dans un projet commun en lien avec une équipe pédagogique associée. Cette expérience ouvre les portes vers la construction de son autonomie, en développant l'écoute et le sens des responsabilités.

La pratique de l'orchestre est fondatrice dans l'enseignement musical du Conservatoire. C'est pourquoi le Conservatoire de Bordeaux travaille à la valorisation des grands ensembles : *l'Orchestre Symphonique, l'Orchestre d'Harmonie, l'Orchestre Baroque* et le *Big Band*.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène Wine and co souhaite soutenir le projet du Conservatoire de Bordeaux décrit ci-dessus.

Wine and co est une entreprise bordelaise de vente à distance sur catalogue spécialisé en vins, champagnes et spiritueux. Elle souhaite reverser les bénéfices des ventes réalisées sur une sélection de vins au bénéficiaire et ce, de septembre 2020 à fin juin 2021.

A ce titre, Wine and co s'engage à faire un don financier minimum de 1 000 euros nets de taxes. Le montant définitif du don fera l'objet d'une réévaluation en fonction du nombre d'exemplaires de bouteilles réellement vendus, lors du versement du don prévu au plus tard le 15/07/2021.

En conséquence, nous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter un financement de Wine and co sous forme de mécénat dans le cadre du projet décrit ci-dessus,
- accepter le don financier effectué dans ce cadre,
- signer la convention de mécénat jointe et tout document s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER

Dans le cadre de la valorisation des grands ensembles

**Entre la VILLE DE BORDEAUX
et
WINE AND CO**

ENTRE

La Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire Jacques Thibaud situé 22 Quai Sainte-Croix 33 000 BORDEAUX, représentée par le Maire agissant en vertu de la délibération Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire de Bordeaux »,

ET

Wineandco, n° SIRET 433 450 202 000 34 dont le siège social est situé 67, quai des Chartrons 33000 Bordeaux et représenté par M. Bernard LE MAROIS, en sa qualité de président.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »,

PRÉAMBULE :

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud est un établissement public d'enseignement artistique. Il propose des formations en Musiques et Arts de la scène, accessibles à tous les publics. Qu'ils se destinent à une pratique en amateur ou à une activité professionnelle, les élèves sont encouragés à exprimer leur passion et à expérimenter différentes formes d'art.

Au Conservatoire de Bordeaux, les pratiques collectives sont placées au cœur des apprentissages. Pratiquer dans un ensemble permet de s'impliquer dans un projet commun en lien avec une équipe pédagogique associée. Cette expérience ouvre les portes vers la construction de son autonomie, en développant l'écoute et le sens des responsabilités.

La pratique de l'orchestre est fondatrice dans l'enseignement musical du conservatoire. C'est pourquoi le Conservatoire de Bordeaux travaille à la valorisation des grands ensembles : *l'Orchestre Symphonique, l'Orchestre d'Harmonie, l'Orchestre Baroque* et le *Big Band*.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet du Conservatoire de Bordeaux décrit ci-dessus.

Wine and Co est une entreprise bordelaise de vente à distance sur catalogue spécialisé en vins, champagnes et spiritueux. Elle souhaite reverser les bénéfices des ventes réalisées sur une sélection de vins au bénéficiaire et ce, de septembre 2020 à fin juin 2021.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de ce soutien.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE MÉCÉNAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée (annexe n°2).

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 - ÉLIGIBILITÉ AU MÉCÉNAT

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux sous forme de don financier :

Une sélection de 20 (vingt) bouteilles de vins sera effectuée par un enseignant du Conservatoire de Bordeaux, également œnologue. Les références proposées pourront être complétées par des produits de saison en fonction de 4 (quatre) temps forts définis par les Parties comme suit :

- Septembre-octobre 2020 : Foire aux vins
- Décembre 2020 : Sélection pour les fêtes de fin d'année
- Mars-avril 2021 : Foire aux vins de Printemps
- Mai-juin 2021 : Les vins de l'été

La liste des produits concernés précisant les références, quantités, prix et règles de calcul du don sera annexée à la présente convention au plus tard 1 mois après le début de l'opération.

Le Mécène assure que les références vendues dans le cadre de la présente convention font partie du catalogue existant disponible sur la plateforme de vente de l'entreprise.

Le bénéfice net par bouteille vendue sera reversé à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, en faveur du développement de la valorisation des grands ensembles mise en œuvre par le bénéficiaire.

Le Mécène s'engage à faire apparaître distinctement les caractéristiques de l'opération et l'identité graphique du Conservatoire de Bordeaux sur son site internet ainsi que sur la page internet de la vente dédiée à l'opération de mécénat. Les différents éléments de communication seront validés conjointement par les Parties, en respectant les dispositions prévues par le Code de la Santé publique.

Le Mécène s'engage à assumer seul les coûts de communication liés à l'opération.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 1000 euros (mille euros), somme correspondant au montant minimum des bénéfices engendrés par la vente des références issues de la sélection dans le cadre de la présente convention. Cette valorisation fera l'objet d'une réévaluation en fonction du nombre d'exemplaires de bouteilles réellement vendus, lors du versement du don prévu par l'échéancier ci-après :

- La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe 3) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet « Conservatoire de Bordeaux – Scènes Publiques »), au plus tard le 15/07/2021.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Annexe 1).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR LE CONSERVATOIRE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de "reçu pour don aux œuvres").*

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé. La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du Mécène sur les supports de communication relatifs aux grands ensembles cités dans la présente convention.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du Mécène si et seulement si le Mécène fournit les fichiers en haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intervention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- La Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire de Bordeaux, réservera dans les meilleurs rangs un maximum de 10 (dix) places par représentation des grands ensembles définis précédemment, soit un total de 40 (quarante) places maximum, dans la mesure du possible. Le Mécène fera ses meilleurs efforts pour faire connaître au Conservatoire de Bordeaux le nombre de places gratuites réellement attribuées à ses invités, 7 (sept) jours avant la date du concert, et cela afin de permettre au Conservatoire de Bordeaux de remettre en circulation les places disponibles.

Dans le cas où le montant du don définitif est nettement supérieur à la somme minimum versée par le Mécène, une annexe à la présente convention fera mention des nouvelles contreparties accordées par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien du Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'action définie précédemment.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux mentionnera également le nom de son Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de l'action, soit réaffecté à une action d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages matériels consécutifs ou non, causés par des usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En 2 (deux) exemplaires originaux

Pour la Ville de Bordeaux

Pour le Mécène

**Le Maire de Bordeaux
(ou son représentant)**

**Monsieur Bernard LE MAROIS,
Président**

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre fiscal du mécénat - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs

Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1. FORME DES DONNÉS ET VALORISATION DES BIENS DONNÉS

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20€ (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit

organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVADED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à

disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. précédente version du document).

2. JUSTIFICATION DU DON A UN ORGANISME ÉLIGIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme

comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ÉTHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MÉCÈNES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire,
- Mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements

effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes

ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co- partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Banque de France																							
RC PARIS B 572104891																							
Relevé d'identité Bancaire																							
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale																							
Domiciliation : BDF Bordeaux																							
Siret : 17330211800786																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;">Identifiant RIB automatisé</td> </tr> <tr> <td style="width: 20%;">code banque</td> <td style="width: 20%;">code guichet</td> <td style="width: 20%;">numéro de compte</td> <td style="width: 20%;">clé</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30001</td> <td style="text-align: center;">00215</td> <td style="text-align: center;">C330000000</td> <td style="text-align: center;">82</td> <td colspan="2"></td> </tr> </table>						Identifiant RIB automatisé						code banque	code guichet	numéro de compte	clé			30001	00215	C330000000	82		
Identifiant RIB automatisé																							
code banque	code guichet	numéro de compte	clé																				
30001	00215	C330000000	82																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;">Identifiant RIB non-automatisé</td> </tr> <tr> <td style="width: 20%;">code banque</td> <td style="width: 20%;">code guichet</td> <td style="width: 20%;">numéro de compte</td> <td style="width: 20%;">clé</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30001</td> <td style="text-align: center;">00215</td> <td style="text-align: center;">00000P050001</td> <td style="text-align: center;">77</td> <td colspan="2"></td> </tr> </table>						Identifiant RIB non-automatisé						code banque	code guichet	numéro de compte	clé			30001	00215	00000P050001	77		
Identifiant RIB non-automatisé																							
code banque	code guichet	numéro de compte	clé																				
30001	00215	00000P050001	77																				
Identifiant International (IBAN) :																							
FR95	3000	1002	1500	00P0	5000 177																		
Identifiant SWIFT (BIC) de la BDF :																							
BDFEFRPPXXX																							

D-2020/196**Avenant pour l'adhésion de la ville de Bègles aux conventions de groupements de commandes en cours. Autorisation**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Dans ce cadre, depuis la mutualisation, plusieurs groupements de commandes ont été constitués entre Bordeaux Métropole et les communes ayant mutualisé le domaine bâtiment. Ces conventions identifient Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ces groupements.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans les conventions constitutives.

Conformément à l'article modalités d'adhésion au groupement des conventions, toute nouvelle adhésion devra faire l'objet d'un avenant proposé par le coordonnateur, par délibérations des membres.

La ville de Bègles ayant mutualisé le domaine bâtiment depuis le 1^{er} janvier 2020, proposition a été faite par Bordeaux Métropole et approuvée par tous les membres des groupements lors d'un comité de suivi technique des groupements de commandes qui s'est réuni le 9 décembre 2019, d'intégrer la ville de Bègles à tous les groupements de commandes cités ci-dessous, par le biais d'un avenant.

Groupements de commandes dédiés à	dont les Membres sont
l'achat de bâtiments modulaires	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux
l'automatisme, la supervision et au télérelevé	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
l'achat de prestation de mission SPS	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Pessac Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles réglementaires, de gros entretiens et de renouvellement des équipements spécifiques	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Opéra national de Bordeaux
l'achat de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Opéra national de Bordeaux

	<p>Ville de Parempuyre Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave</p>
l'achat de maintenance, de rénovation et d'installation des portes automatiques et escaliers mécaniques	<p>Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Opéra national de Bordeaux</p>
l'achat de matériaux, de matériels et de fournitures pour la réalisation de travaux d'entretien effectués en régie	<p>Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS</p>
la détection et réparation de fuites d'eau, fourniture et pose de matériels hydro-économiques, analyse légionelles	<p>Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Opéra national de Bordeaux Ville de Bruges Ville d'Ambarès et Lagrave Ville du Taillan-Médoc</p>
la réalisation de diverses missions d'assistance en gestion et en ingénierie d'opérations de bâtiments	<p>Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave</p>
l'achat de prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles réglementaires et levées d'anomalies, de gros entretien et de renouvellement des équipements indissociables	<p>Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave Opéra national de Bordeaux</p>
des travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments	<p>Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave</p>
des relevés : bâtiments, parcellaires, topographiques, archéologiques, BIM et maquettes BIM, réalisation de plans architecturaux et détections des réseaux	<p>Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave</p>
des travaux acrobatiques	<p>Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave</p>

l'entretien des vitraux	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
l'entretien des toitures végétalisées	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
des diagnostics amiante	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
des prestations de Maîtrise d'œuvre	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave
la réalisation de nettoyage de fin de chantiers	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver l'adhésion de la commune de Bègles à tous les groupements en cours cités ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-joint relatif à l'adhésion de la ville de Bègles,

ADOpte A L'UNANIMITE

 BORDEAUX MÉTROPOLE
Objet ADHESION DE LA VILLE DE BEGLES A TOUS LES GROUPEMENTS DE COMMANDES EN COURS
AVENANT

Article 1 : Objet de l'avenant

Depuis la mutualisation et par délibérations, plusieurs groupements de commandes ont été constitués entre Bordeaux Métropole et les communes ayant mutualisé le domaine bâtiment, à savoir :

groupements de commandes dédiés à :	dont les Membres sont	créés par délibération	le
l'achat de bâtiments modulaires	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux	2016-418	08/07/2016
l'automatisme, la supervision et au télérelevé	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave	2016-606	21/10/2016
l'achat de prestation de mission SPS	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Pessac Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave	2016-607	21/10/2016
aux prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles réglementaires, de gros entretiens et de renouvellement des équipements spécifiques	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Opéra de Bordeaux	2017-146	17/03/2017

l'achat de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Opéra national de Bordeaux Ville de Parempuyre Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave	2017-147	17/03/2017
l'achat de maintenance, de rénovation et d'installation des portes automatiques et escaliers mécaniques	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Opéra national de Bordeaux	2017-302	19/05/2017
l'achat de matériaux, de matériels et de fournitures pour la réalisation de travaux d'entretien effectués en régie	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS	2017-303	19/05/2017
la détection et réparation de fuites d'eau, fourniture et pose de matériels hydro-économiques, analyse légionnelles	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Opéra national de Bordeaux Ville de Bruges Ville d'Ambarès et Lagrave Ville du Taillan-Médoc	2017-379	16/06/2017
la réalisation de diverses missions d'assistance en gestion et en ingénierie d'opérations de bâtiments	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave	2017-554	29/09/2017
l'achat de prestations de maintenance, d'assistance à la maintenance, de contrôles réglementaires et levées d'anomalies, de gros entretien et de renouvellement des équipements indissociables	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave Opéra national de Bordeaux	2017-641	27/10/2017
des travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave	2017-642	27/10/2017
des relevés : bâtiments, parcellaires, topographiques, archéologiques, BIM et maquettes BIM, réalisation de plans architecturaux et détections des réseaux	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville de Bruges Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave	2019-223	26/04/2019

des travaux acrobatiques	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave	2019-219	26/04/2019
l'entretien des vitraux	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave	2019-222	26/04/2019
l'entretien des toitures végétalisées	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave	2019-224	26/04/2019
des diagnostics amiante	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave	2019-221	26/04/2019
des prestations de Maîtrise d'œuvre	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS Ville du Taillan-Médoc Ville d'Ambarès et Lagrave	2019-220	26/04/2019
la réalisation de nettoyage de fin de chantiers	Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux CCAS	2019-538	27/09/2019

Le présent avenant a pour objet l'adhésion de la ville de Bègles à tous les groupements de commandes en cours, conformément à l'article Modalités d'adhésion au groupement des conventions.

Le détail des modifications est dressé à l'article 2 du présent document.

Article 2 : Détail des modifications objets de l'avenant

L'article « Membres du groupement » des conventions stipule :

Un groupement de commandes est constitué entre :
Liste des membres cités ci-dessus

Modification de l'article E – Membres du groupement

L'article des conventions est modifié comme suit :

Un groupement de commandes est constitué entre :
Liste des membres ci-dessus
Ville de Bègles

Article 3 : Pièces constitutives de l’avenant

Les pièces constitutives de l’avenant sont les suivantes :

- Le présent avenant

Article 4 : Date d’effet de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

Fait à

Le

Pour Bordeaux Métropole

Président

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la Ville d'Ambarès et Lagrave

Pour la Ville du Taillan-Médoc

Pour la Ville de Bruges

Pour le CCAS de Bordeaux

Pour l’Opéra national de Bordeaux

Pour la Ville de Pessac

Pour la Ville de Parempuyre

D-2020/197
Fonds d'investissement des quartiers 2020 - subvention
d'équipements

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2012/35 du 25 juin 2012, une dotation en faveur des équipements des quartiers a été instaurée et attribuée sur proposition des Adjointes de quartier.

Le montant par quartier a été modifié par délibération du 29 septembre 2014, le montant global restant lui inchangé à 163 720 euros.

Ce montant est réparti comme suit :

Quartiers	FIQ 2020 (en euros)
Bordeaux Maritime	14 551
Chartrons / Grand Parc / Jardin Public	23 689
Centre Ville	28 550
Saint Augustin / Tauzin / Alphonse Dupeux	18 410
Nansouty / Saint Genès	16 130
Bordeaux Sud	24 027
Bastide	13 321
Caudéran	25 042
TOTAL	163 720

Cette organisation sera réétudiée dans le cadre des « Assises du pouvoir partagé » qui auront lieu début 2021.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la répartition de cette affectation attribuée pour le quartier Bordeaux Maritime sur l'opération P0420015.

QUARTIER BORDEAUX MARITIME**Total disponible : 14 551 euros**

Montant déjà utilisé : 6 058 euros

Affectation proposée : 1 500 euros

Reste disponible : 6 993 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association Gargantua	Participation à l'achat d'un appareil électroménager	1 500,00
TOTAL		1 500,00

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

D-2020/198
Fonds d'Intervention Local 2020. Affectation de subventions

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le Conseil Municipal dans sa séance du 18 décembre 2019 en a précisé le montant global pour l'exercice 2020.

Par délibération en date du 27 janvier 2020, la répartition de l'enveloppe prenant en compte la dynamique de population sur l'ensemble des quartiers a été opérée.

Sur cette base, je vous propose de procéder à l'affectation de ces crédits, au titre du mois de septembre 2020, pour les quartiers Bordeaux Maritime et La Bastide selon les propositions des Adjointes des quartiers concernés.

Chaque dossier a été présenté, par le demandeur, au bureau de la commission permanente qui a donné son avis.

Pour information, le tableau en annexe dresse l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2020 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2018.

Cette organisation sera réétudiée dans le cadre des « Assises du pouvoir partagé » qui auront lieu début 2021.

QUARTIER BORDEAUX MARITIME

Total disponible : 53 223 euros

Montant déjà utilisé : 17 434,44 euros

Affectation proposée : 8 400 euros

Reste disponible : 27 388,56 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Association USEP Ecole Primaire Lac 1	Participation à l'achat de livres et à la réalisation d'un rituel d'une lecture quotidienne	900,00
Drop de Béton	Aide à la mise en place d'animation rugby, sorties familles à la plage, séjours dans les structures de quartier	2 000,00
Pôle Local d'Animations et de Transitions par l'Agriculture Urbaine (PLATAU)	Soutien à l'action "Les tomates déconfinées" - distribution de pieds de tomates aux habitants de la cité Claveau	500,00
Union Bordeaux nord des Associations De Prévention Spécialisée - UBAPS	Aide à la réalisation d'un court-métrage avec les jeunes et les habitants du quartier du Lac et Grand Parc	2 000,00
Vie et Travail à Bordeaux Bacalan	Aide à l'organisation aux manifestations "3 jours en octobre" et "Fête de l'Angélique"	3 000,00
TOTAL		8 400,00

QUARTIER LA BASTIDE**Total disponible : 47 091 euros**

Montant déjà utilisé : 3 250 euro

Affectation proposée : 700 euros

Reste disponible : 43 141 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Calixte Coeur de Bastide	Participation à l'organisation de l'animation "Repas de quartier"	700,00
TOTAL		700,00

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers nécessaires sur l'imputation comptable 6574,
- signer, lorsque cela est nécessaire, les conventions ou avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Monsieur Vincent MAURIN

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

ANNEXE 1 : Valorisation des aides en nature

ASSOCIATIONS	ESTIMATION DES AIDES EN NATURE 2020 SUR LA BASE DES MONTANTS 2018
CALIXTE COEUR DE BASTIDE	4 577,99
UNION BORDEAUX NORD DES ASSOCIATIONS DE PREVENTION SPECIALISEE - UBAPS	1 181,15
VIE ET TRAVAIL A BORDEAUX BACALAN	3 437,16